



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013196-0001 - derogation bruit de voisinage concerts organisés par mairie du Blanc	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013193-0005 - Arrêté autorisant la société ANDRITZ à exploiter une installation de travail des métaux, dans le cadre d'une régularisation, allée de la Garenne, ZA de Buxerieux, à Châteauroux	4
---	---

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013196-0006 - Portant déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Sainte Lizaigne	71
Arrêté N °2013197-0002 - Arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	74
Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté relatif à la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée	77
Arrêté N °2013197-0004 - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre	82
Arrêté N °2013199-0007 - modifiant l'arrêté n ° 2010-06-0156 du 28 juin 2010 autorisant la Société pour l'animation du Blanc- Argent (SABA), à mettre en exploitation commerciale la traction à vapeur sur le réseau de chemin de fer touristique dit "Train du Bas Berry" et approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation modifié.	96
Arrêté N °2013199-0012 - portant suppression d'un passage à niveau privé - Ligne dite "du Blanc- Argent" de Salbris à Luçay le Mâle. Commune de Varennes sur Fouzon.	101
Décision - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence	104
Décision - Délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre	107
Décision - Délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en matière de fiscalité de l'urbanisme	112

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2013196-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre	115
---	-----

Arrêté N °2013198-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée "Amicale de Châtillon- sur- Indre" le 21 juillet 2013 à Clion- sur- Indre	118
Arrêté N °2013199-0009 - modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère	124
Arrêté N °2013200-0002 - Arrêté portant désignation d'un suppléant du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Indre	137
Arrêté N °2013200-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2013150-0005 du 30 mai 2013 portant tarification 2013 du centre éducatif renforcé "la garderie de Miran" - 36350 LA PEROUILLE	139

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2013199-0001 - course cycliste à la Buxerette le 11 août 2013	142
Arrêté N °2013199-0002 - course de tracto tondeuses le 18 août 2013 à Montgivray	154
Arrêté N °2013199-0003 - randonnée Motocoeur 11 août 2013	166
Arrêté N °2013199-0004 - motocross Team Bethenet à Pommiers le 28 juillet 2013	181
Arrêté N °2013199-0005 - course cycliste à Neuvy- Saint- sépulchre le 28 juillet 2013	195
Décision - Ball- trap à Montchevrier les 03 et 04 août 2013	206

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2013196-0008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP502594047 - organisme LUNA PRES DE VOUS à Châteauroux - Mme Dalila Sadji- gérante	209
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 502594047 - n ° Siret : 50259404700024 - LUNA PRES DE VOUS à Châteauroux	212



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013196-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Juillet 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

derogation bruit de voisinage concerts
organisés par mairie du Blanc

PREFET DE L'INDRE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Cellule Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE n° 2013196 – 0001 du 15 juillet 2013

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie du BLANC concernant l'organisation de cinq concerts en extérieur

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie du BLANC en date du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie du BLANC, à l'occasion de cinq concerts organisés en extérieur jusqu'à 23 h aux dates suivantes :

. Vendredi 19 juillet 2013 Place des Hautes Tours,

. Vendredi 26 juillet, Jeudi 1^{er} août, Vendredi 9 août et Jeudi 15 août 2013 Place de la Libération

Article 2 :

Pour chaque manifestation, l'horaire de clôture fixé à 23 h devra être respecté et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 :

Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du BLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013193-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Juillet 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté autorisant la société ANDRITZ à
exploiter une installation de travail des
métaux, dans le cadre d'une régularisation,
allée de la Garenne, ZA de Buxerieux, à
Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Patricia GUILBAUD ESPEL

**Arrêté autorisant la société ANDRITZ à exploiter une installation de travail des métaux,
dans le cadre d'une régularisation, allée de la Garenne,
ZA du Buxerieux à CHATEAUROUX**

*Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène" ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereux dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société ANDRITZ SAS le 7 février 2006 pour l'établissement exploité Allée de la Garenne, ZI Le Buxerieux sur la commune de Châteauroux ;

VU la demande du 7 juillet 2011 présentée par la société ANDRITZ SAS, dont le siège social est situé 2-4, Avenue de l'Europe, sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux Allée de la Garenne, ZI Le Buxerieux sur la commune de Châteauroux ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 30 septembre 2011 ;

VU la décision en date du 14 novembre 2011 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 16 janvier au 17 février 2012 inclus sur le territoire des communes de Châteauroux, Déols, Etrechet et Le Poinçonnet ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications dans le journal local « la Nouvelle République » du 19 décembre 2011 et la publication dans le journal local « La Nouvelle République Dimanche » du 18 décembre 2011 et le rectificatif paru le 8 janvier 2012 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Châteauroux (le 13 février 2012), de Déols (le 26 janvier 2012), d'Etrechet (le 13 février 2012 et du Poinçonnet (le 15 février 2012) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2013, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 mai 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 21 mai 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 31 mai 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ATTENDUS ET CONSIDERANTS	1
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT : SANS OBJET	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES : SANS OBJET	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
TITRE 5 - DECHETS	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACCUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	23
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 QUESTIONNAIRES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES : SANS OBJET.....	27
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560).....	30
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE D'ACETYLENE (RUBRIQUE 1418).....	30
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575).....	31
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT ETC. SUR SUPPORT QUELCONQUE (METAL, BOIS, PLASTIQUE, CUIR, PAPIER, TEXTILE....), LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR TOUT PROCEDURE AUTRE QUE LE TREMPAGE (RUBRIQUE 2940).....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	34
TITRE 10 - ECHEANCES.....	36
TITRE 11 - EXECUTION	
ANNEXE 1 - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE ET ATTESTATION DU PRESTATAIRE.....	37
ANNEXE 2 - ELEMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES.....	41
ANNEXE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RELEVEMENT ET D'ANALYSES ...	42
ANNEXE 4 - PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE LA SITUATION ACOUSTIQUE.....	42

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANDRITZ SAS, dont le siège social est situé 2-4, Avenue de l'Europe, sur la commune de Vélizy-Villacoublay (78140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, situées Allée de la Garenne, ZI Le Buxerieux sur la commune de Châteauroux (36000) (coordonnées Lambert II étendu X= 553 495 m et Y= 2 200,459 m).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS : SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des)		Puissance des machines	> 500	kW	596	kW
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')		Quantité maximale stockée	≥ 100 et < 1 000	kg	256	kg
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, découpage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Cabine de sablage	Puissance installée des machines fixes	> 20	kW	55	kW
2940	2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ",	1 cabine de peinture avec étuve de séchage	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 et ≤ 100	kg/l	30	kg/l
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Produit découplant	Quantité maximale stockée	< 1 000	kg	5	kg
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	Peintures, colles, mastic	Quantité maximale stockée	< 20	t	0,144	t
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -		Quantité maximale stockée	< 100	t	0,684	t
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène		Quantité maximale stockée	< 2	t	0,46	t

1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Bouteilles de GPL	Quantité maximale stockée	≤ 6	t	0,26	t
1418		NC	Stockage ou emploi d'hydrogène		Quantité maximale stockée	< 100	kg	5,4	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430		Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	2,45	m ³
1433	A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides Inflammables		quantité totale équivalente de liquides Inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	≤ 5	t	1	t
1435		NC	Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	≤ 100	m ³	0,3	m ³
1532		NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	palettes	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000	m ³	110	m ³
2410		NC	Travail du bois et matériaux combustibles analogues		Puissance installée	≤ 50	kW	2	kW
2565	4	NC	Révétement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 4. vibroabrasion		volume total des cuves de travail	≤ 200	l	54	l
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	2 chaudières	puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	1,082	MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs		puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	6,8	kW

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; DC (soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE SUR L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CHATEAUROUX	Section BE parcelles n°114, 165 et 168 Section BD parcelle n°73	Zone Industrielle Le Buxerieux

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé notamment de la façon suivante :

- Des locaux administratifs ;
- 1 bâtiment de production et de montage comprenant une cabine de peinture ;
- 1 local de sablage et de stockage de liquides inflammables ;
- 1 hangar de stockage de pièces ;
- 2 zones de stockage extérieur de matières premières et de produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf prescription contraire du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT : SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES : SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : Dans ce cas, pour être recevable, la demande devra être assortie de 35 € en timbres fiscaux, conformément aux dispositions de art. L. 521-2 du Code de Justice Administrative.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.3.12.3	Rapport de synthèse surveillance initiale action RSDE
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.3.4.	Résultats des mesures de la situation acoustique

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1a	Cabine de peinture / Droit application	Electricité
1b	Cabine de peinture / Droit étuvage	Electricité
1c	Cabine de peinture / Gauche application	Electricité
1d	Cabine de peinture / Gauche étuvage	Electricité
2	Découpe plasma	Electricité
3a	Ebarbage 1 (meulage)	Electricité
3b	Ebarbage 2 (meulage)	Electricité
3c	Ebarbage 3 (meulage)	Electricité
3d	Ebarbage 4 (meulage)	Electricité
4a	Sablage (côté cour)	Electricité
4b	Sablage (côté bâtiment)	Electricité
5a	Soudure 1	Electricité
5b	Soudure 2	Electricité
5c	Soudure 3	Electricité
6	Cabine d'équilibrage	Electricité
7	Chaufferie	Gaz de ville

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Section en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1a	6,5	1 600 X 1 140	Filtres secs	4,1	24 400
Conduit N° 1b	6,5	1 600 X 1 140	Filtres secs	3,4	20 100
Conduit N° 1c	6,5	1 600 X 1 140	Filtres secs	3,0	17 200
Conduit N° 1d	6,5	1 600 X 1 140	Filtres secs	3,0	17 100
Conduit N° 2	7,2	300	-	16,5	3 800
Conduit N° 3a	3,8	630	Filtres secs	18,2	18 400
Conduit N° 3b	5,0	630	Filtres secs	9,9	10 000

Conduit N° 3c	3,8	630	Filtres secs	3,0	3 000
Conduit N° 3d	5,0	630	Filtres secs	10,7	10 700
Conduit N° 4a	5,3	740 X 180	Filtres à cartouches	25,3	10 600
Conduit N° 4b	5,3	740 X 180	Filtres à cartouches	21,3	8 800
Conduits N° 5a à 5c	6,5	500	-	4,4	710
Conduit N° 6	6,0	700	-	5,5	6 000
Conduit N° 7	10,0	1 200 X 900	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1a à 1d	Conduits n°2, 5a à 5c	Conduits n°3a à 4b et n°6	Conduit n°7
COV totaux	100			
Poussières	100 et flux horaire ≤ 1 kg/h	100 et flux horaire ≤ 1 kg/h	20	
Nox				150
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		5		

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Châteauroux	2 500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Surveillance de la consommation d'eau

Les points d'approvisionnement en eau sont munis de dispositifs de comptage totaliseur, permettant de mesurer la consommation globale de l'établissement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques et eaux de lavage des équipements réceptionnés en service après-vente,
- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées comprenant les eaux de ruissellement des voies de circulation et des zones de stockage des matières premières et des produits finis.

Les équipements réceptionnés en service après-vente sont uniquement utilisés dans le secteur industriel suivant : traitement des eaux usées urbaines.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Points de rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie + parc de stockage des matières premières)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Indre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parc de stockage des matières premières, produits finis côté restaurant)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Indre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de toitures
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Indre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Châteauroux

- Point de rejet interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux de lavage des équipements réceptionnés au SAV
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées domestiques
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejets dans le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 à 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST (matières en suspension totale)	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	5
Phosphore	2

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST (matières en suspension totale)	600
DBO ₅	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux (norme NF 90.114)	5
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. ACTION DE REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

L'exploitant doit respecter, pour ses installations, les modalités des articles 4.3.12.1 à 4.3.12.4 qui visent à fixer les dispositions de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 4.3.12.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

4.3.12.1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

4.3.12.1.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

4.3.12.1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

4.3.12.1.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.12.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

4.3.12.1.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 9.2.2 du présent arrêté préfectoral sur des substances mentionnées à l'article 4.3.12.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.12.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.3.12.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté préfectoral répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.3.12.2. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 30 avril 2015, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement ⁽¹⁾	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Eaux de lavage des équipements réceptionnés au SAV (point n°5)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	ponctuel	0,1
	Cadmium et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
	Mercurure et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,5
	Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
	Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,05
	Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
	Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,01
	Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
	Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
	Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
	Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,5
	Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,5
	Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
	Octylphénols (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,1
	Anthracène (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,01
	Arsenic et ses composés (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
	Diphényléther polybromés (*) (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Tétrachlorure de carbone (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,5
	Toluène (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
	Monobutylétain cation (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,02
	Dibutylétain cation (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,02
	Tributylétain cation (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,02
	Chloroalcanes C10-C13 ⁽²⁾ (*)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
	MES	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2 000
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	30 000 300

(*) : L'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

(1) :

- rejet continu : ponctuel représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

(2) : Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme dans des revêtements

Article 4.3.12.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, au plus tard le 31 janvier 2016, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 * NQE$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 * NQEp$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
 - Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 4.3.12.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.3.12.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.3.12.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://tsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les coordonnées des sociétés de transport et d'élimination doivent être précisées.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- coordonnées de la société de ramassage et numéro de récépissé d'activité mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement,
- coordonnées de la société chargée de l'élimination,
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5 heures 30 à 20 heures du lundi au vendredi inclus.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux de production, ainsi que les zones de stockage de produits inflammables ou dangereux sont équipées d'un système de détection incendie dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme aux normes en vigueur,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements,
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement est aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le bâtiment du site est doté d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre depuis l'extérieur et parfaitement identifié.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du plan de prévention , permis de feu

Le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES : SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une ou plusieurs bornes incendie débitant au minimum simultanément 110 m³/h, conformes à la réglementation en vigueur, sous pression minimale de 1 bar situées à moins de 200 mètres du site ;
- une réserve d'eau d'une capacité de 490 m³ aménagé conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située dans l'enceinte de l'établissement. Ce point d'eau est accessible aux engins de secours en toute circonstance, pérenne et signalé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 752 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité du dispositif de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage, lors d'un incendie majeur sur le site.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

ARTICLE 8.1.1. LOCAUX

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les ateliers sont convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants

ARTICLE 8.1.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.1.3. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 8.1.4. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE D'ACETYLENE (RUBRIQUE 1418)

L'acétylène est conditionné dans des bouteilles placées sur racks fermés à clé à l'extérieur des bâtiments dans une zone délimitée clairement signalée.

ARTICLE 8.2.1. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles, sur une face au moins, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. VENTILATION

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 8.2.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

ARTICLE 8.2.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 8.2.5. REGISTRE ENTREE / SORTIE

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.6. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés à une distance minimale des récipients d'acétylène, de 8 mètres.

ARTICLE 8.2.7. CONTROLE DE L'ETANCHEITE

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.
Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 8.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation. Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.2.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment les modes opératoires et éventuellement la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575)

L'emploi de matières abrasives est utilisé dans un local destiné à cet effet.

Celui-ci est fermé sur 3 côtés et ouvert sur le 4^{ème} côté.

Le local est pourvu d'un système permettant l'extraction de l'air provenant de celui-ci. Des filtres à cartouches à décolmatage automatique équipent le système d'extraction.

Les pièces à abraser sont entreposées sur caillebotis dans le local pour les opérations de traitement.

Il est interdit de fumer à proximité des installations d'emploi de matières abrasives. Un panneau le mentionnant est affiché à proximité de ces installations.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT ETC. SUR SUPPORT QUELCONQUE (METAL, BOIS, PLASTIQUE, CUIR, PAPIER, TEXTILE...), LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR TOUT PROCEDE AUTRE QUE LE TREMPE (RUBRIQUE 2940)

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement est placé en dehors des ateliers contenant des postes d'application, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'application des vernis et peintures par pulvérisation est réalisé sur un emplacement spécial (cabine de peinture).

La cabine de peinture est constituée de matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF-EN 13501-1. La cabine de peinture est équipée de trappes de désenfumage.

Toutes les parties métalliques des postes d'application de peinture sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors du poste d'application de peinture et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt de l'atomisation en cas d'incendie.

Il est pratiqué de fréquents nettoyages des postes d'application de peinture de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

La quantité de produit conservée à proximité des postes d'application de peinture est celle nécessaire pour le travail de la journée.

Au niveau de chaque poste d'application de peinture, la ventilation mécanique est suffisante afin d'éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières sont refoulées au dehors par tout dispositif évitant d'incommoder le voisinage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-3 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Conduits N° 1a à 1d (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.2)		
Débit	annuelle	oui
COV totaux	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui
Conduits N° 2, 5a à 5c (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.2)		
Débit	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	annuelle	oui
Conduit N° 3a à 4b et 6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.2)		
Débit	annuelle	oui
Poussières	annuelle	oui

Une mesure des rejets atmosphériques est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis selon la modalité définie dans le tableau ci-avant, par un organisme agréé. Les mesures sont effectuées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité.

D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : points de rejet N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Température, pH, couleur, MES, DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures totaux, phosphore	Ponctuel	1 an
Eaux de lavage des équipements réceptionnés au SAV : point de rejet interne N° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Température, pH, couleur, MES, DBO ₅ , DCO, Hydrocarbures totaux, azote global, phosphore total	Ponctuel	1 an

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures sont effectuées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé avant la fin de chaque année.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.4 sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
4.3.5	Séparation des réseaux d'eaux pluviales	31 janvier 2015
4.3.5	Mise en place de déboureur/déshuileur	31 janvier 2015
4.3.12.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE	31 janvier 2016
7.7.3	Mise en place d'une réserve d'eau en cas d'incendie	30 Juin 2014
7.7.6.1	Mise en place d'un dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie	31 décembre 2013
9.2.1	Mesure des rejets atmosphériques	6 mois
9.2.4	Mesure de la situation acoustique	6 mois

TITRE 11 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Indre, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
 (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols			
	NP10E			
	NP20E			
	Octylphénols	1920		
	OPIOE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)				
Hexabromodiphényléther (BDE 100)		2918		
Hexabromodiphényléther BDE 154		2911		
Hexabromodiphényléther BDE 153		2912		
Heptabromodiphényléther BDE 183		2910		
Décabromodiphényléther (BDE 209)		1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène			
	Pentachlorobenzène			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
		Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène				
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
<i>COHV</i>	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
		Anthracène	1158		
		Fluoranthène	1191		
		Naphtalène	1517		
		Acénaphène	1453		
<i>HAP</i>	Benzo(a)Pyrène	1115			
	Benzo(k)Fluoranthène	1110			
	Benzo(e)Fluoranthène	1116			
	Benzo(b)Fluoranthène	1113			
	Indeno(1,2,3-cd)Pyrène	1212			
	Benzo(a)Pyrène	1115			
	Benzo(a)Anthracène	1114			
	Cadmium et ses composés	1387			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1383			
<i>Métaux</i>	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
<i>Organoétains</i>	Hexachlorocyclopentadiène	1235			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Allyl isocyanurate	1175		
	Carbendazim	1173		
	Allyl Hexanhydroxydioxane	1209		
	Carbiméthylène sulfonate	1174		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphényltherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5 °C ± 3 °C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES


Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

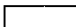
ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	21	
	NP10E	demande en cours		
	NP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroacétates C ₁₂ -C ₁₄	1455		
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Éthylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1338	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

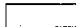
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiène	1652	17	37
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		39
4-chlorotoluène		1600		40
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphène	1453		
	Benzo(a)Pyrane	1115	22	
	Benzo(b)Fluoranthène	1116	22	
	Benzo(e)Phénanthrène	1118	23	
	Benzo(k)Fluoranthène	1117	23	
	Indeno(1,2,3-cd)Pyrane	1204	23	
	Cadmium et ses composés	1388	6	12
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercurie et ses composés	1387	21	97
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2370	30	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	Beta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	gamma isomère lindane	1201	18	
	Isoproturon	1208	19	
Simazine	1263	29		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1
	NP10E	demande en cours	0.1
	NP20E	demande en cours	0.1
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcènes C _n -C _n	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
	Pentachlorobenzène	1388	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2 chlorophénol	1471	0,1
	3 chlorophénol	1651	0,1
	4 chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0,1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorocyclohexane	1692	0,5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	HAP	Anthracène	1188
Fluoranthène		1191	0,01
Naphtalène		1517	0,05
Acénaphthène		1453	0,01
Benzo (a) Pyrane		1115	0,01
Benzo (k) Fluoranthène		1117	0,01
Benzo (b) Fluoranthène		1116	0,01
Benzo (c,h,i) Perylene		1113	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrane		1204	0,01
Métaux	Cadmium et ses composés	1383	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercuriale et ses composés	1387	0,5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
Chrome et ses composés	1389	5	
Organoétains	Triéthyletain cation	7879	0,02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Atachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	alpha-Endosulfan	1178	0.02
	beta-Endosulfan	1179	0.02
	alpha-Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma-isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841
Matières en Suspension		1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	<i>Analyse réalisée sous accréditation</i> <i>Analyse réalisée hors accréditation</i>
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITÉ DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	<i>Libre (numérique)</i>
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)</i>
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	<i>Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</i>
	Unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$</i>
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	références de prélèvement	Type de prélèvement	date de prélèvement	date de mise en service de l'échantillon	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Terréstrisme ou aérienne ou transport
zone fibre de verre	code centre de prestation de prélèvement, code exploitant	champ texte relatif à recevoir les références à la norme de prélèvement	liste déroulante dérivante (essai au débit proportionnel au temps, ponctuel)	cas normal	cas normal	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SAUVAGE de l'intégration principal	déjà format JUMIN/AAJ	montre absolue / chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SAMPLÉ (ité-déroulé des sondes)	Lettre court de paramètre (en lien direct avec code sonde et paramètre)	Résultat (ou) Paramètre (ou) Unité	Unité de la fraction analysée	fraction analysée (Code sonde, Phase analysée, Eau, etc)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	nombre de répétition (n)	Précision de la mesure	Unité de quantification	Unité de quantification	Unité de quantification	Code origine des données	Code origine des données	Code origine des données	Code origine des données
Tabl	substance 1	substance 1	substance 1												
substance 1 (total)	substance 1 (total)														
substance 1 (total)	substance 1 (total)														
substance 1 (total)	substance 1 (total)														

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	demande en cours		
	NP2OE	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₆ -C ₈	1095		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1657		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Anthracène	1158		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrane	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Peryléno	1118		
	Indène (1,2,3,cd) Pyrene	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Imbutylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	Beta Endosulfan	1179		
	Alfa Hexachlorocyclohexane	1200		
	Beta isomère Lindane	1203		
Isoproturon	1208			
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

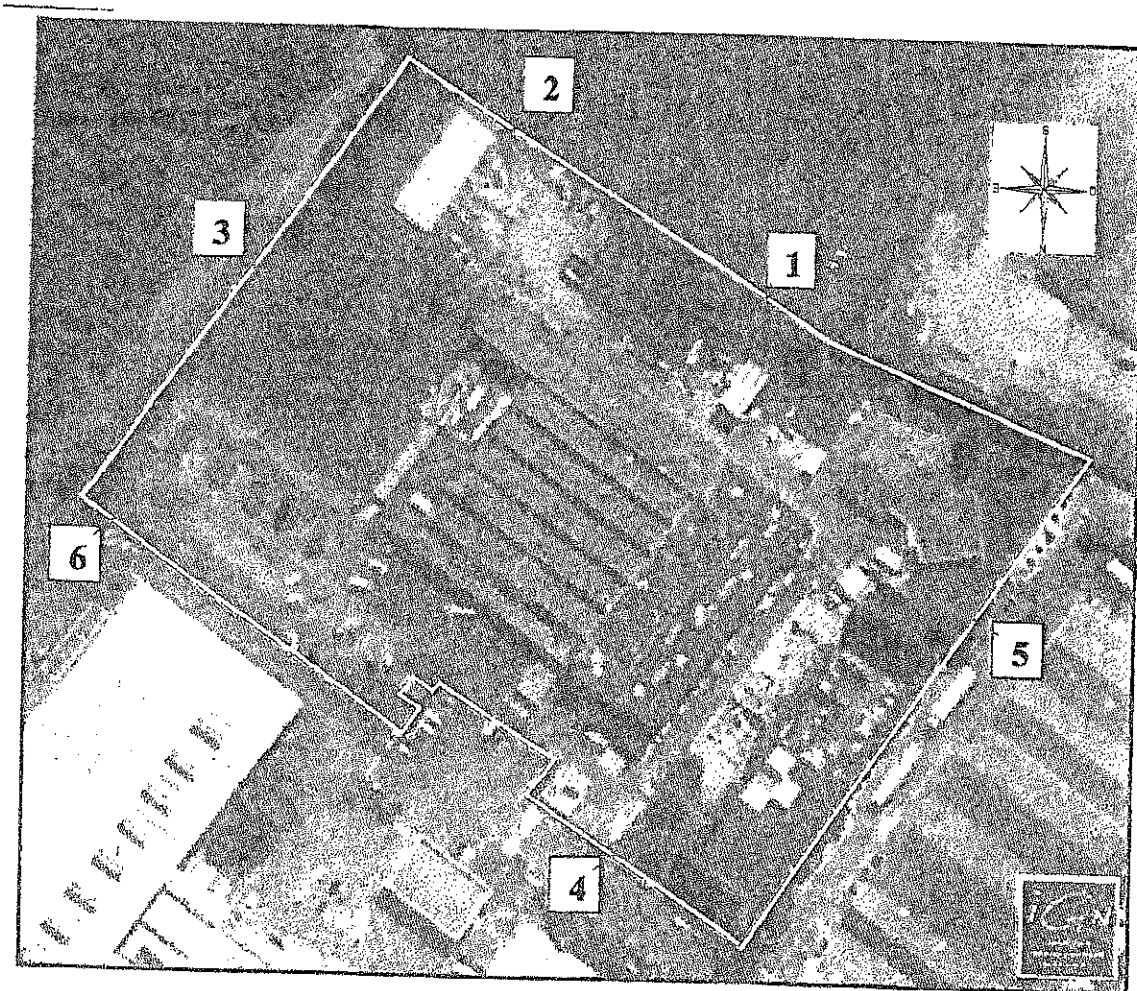
Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4

Plan de localisation des points de mesures de la situation acoustique





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013196-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant déclassement d'un immeuble
dépendant du domaine public ferroviaire sur le
territoire de la commune de Sainte Lizaigne

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRÊTE N° 2013196-0006 DU 5 JUIL. 2013

PORTANT DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE LIZAIGNE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté de M le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. en date du 11 juin 2013, reçu dans notre service le 17 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	672	Bréviande	592 m2 après DA	Terrain bâti

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sainte Lizaigne et le Directeur de la région SNCF (direction de l'immobilier) de Limoges sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête et justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013197-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant nomination des membres du
Comité Départemental d'Agrément des
Groupements Agricoles d'Exploitation en
Commun

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE n°
portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II du livre III et les articles R323-1 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013 portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0011 du 10 avril 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012142-0014 du 21 mai 2012 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Vu les propositions des différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est composé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant,
- Deux fonctionnaires de la Direction départementale des Territoires, dont le Directeur ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants des agriculteurs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier BRULET Le Concin 36130 COINGS	M. Bruno BARDON La Gabrielle 36700 CLERE-DU-BOIS
M. Alain BARNIERS Miran 36110 VINEUIL	M. Jean-Philippe NAISSANT Le Bourg 36400 SAINT-CHARTIER
M. Ludovic BREUILLAUT Jarry 36120 BOMMIERS	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE

- Un représentant des agriculteurs travaillant en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Didier MERY La Barre 36340 CLUIS	M. Thierry BOIRON Les Sablons 36100 ST-VALENTIN

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012142-0014 du 21 mai 2012 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013197-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à la protection des productions
de semences d'espèces à fécondation croisée

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N°

relatif à la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment la section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) relative au régime de paiement unique et les arrêtés pris pour application,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences,

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,

VU le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences graines et plants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012195-0008 du 13 juillet 2012 portant obligation d'entretien de jachère dans les périmètres d'isolement des cultures porte-graines sur les communes productives de semences potagères et sur les communes limitrophes,

VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agriculteurs ayant des terres en jachère (gel, bandes tampon) ou en CIPAN sur le territoire des communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et les communes limitrophes devront contrôler le couvert végétal des parcelles en jachère afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

Place de la Victoire et des alliés BP 583 36019 CHATEAURoux Cedex – Téléphone 02 54 29 50 00

Article 2 : Compte-tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables aux productions de semences des espèces figurant à

l'annexe 2 du présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté ministériel relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ou, s'il y a lieu, à la convention-type de multiplication des espèces potagères et florales.

Article 3: Sur le territoire défini à l'article 1 et à l'intérieur des périmètres d'isolement des semences définis à l'article 2, les terres en jachère (gel, bandes tampon) devront être maintenues propres :

- soit en maintenant un sol nu (sur les terres en gel) par suivi de façons aratoires successives jusqu'au 31 juillet (si l'entretien a été effectué par enfouissement complet du couvert végétal avant le 15 mai) ou par destruction avec application d'une matière active autorisée dans le cadre de l'entretien des jachères par dérogation aux règles minimales d'entretien des terres définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux BCAE des terres du département de l'Indre
- soit en implantant un couvert à l'aide des espèces végétales définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux BCAE des terres du département de l'Indre, à l'exception de certaines plantes mellifères (phacélie) ou susceptible de se croiser avec les porte-graines (moutarde blanche, radis fourrager).

L'implantation d'un tel couvert végétal est en outre obligatoire sur les bandes tampon le long des cours d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux BCAE des terres du département de l'Indre. Par conséquent, le couvert de la bande tampon ne devra pas contenir les espèces précitées.

De manière à pouvoir éliminer certaines plantes indésirables de la proximité des parcelles de multiplication, des désherbages sélectifs réalisés à l'aide de produits autorisés (sauf s'il s'agit d'un couvert environnemental) ou des moyens mécaniques dotés de dispositif de protection de la faune sauvage, pourront être utilisés sur recommandation et sur un périmètre défini par monsieur le délégué régional du groupement national interprofessionnel des semences et plants.

Article 4 : Le non respect de ces mesures, quand il aura fait l'objet d'un constat dûment transmis au Directeur Départemental des Territoires par un agent du Service Officiel de Contrôle (S.O.C.), du G.N.I.S. (GNIS Centre, cité de l'agriculture, 13 avenue des Droits de l'Homme, 45921 Orléans cedex 9), aura les conséquences suivantes :

- les obligations définies aux articles 3 et 4 doivent être appliquées dans un délai de trois jours après le constat du S.O.C.. Ce délai peut néanmoins faire l'objet de prorogation par décision du Directeur Départemental des Territoires en cas de demande de l'agriculteur, justifiée par des conditions climatiques particulières ;
- si la destruction n'a pas été réalisée dans ce délai, les pénalités financières pour défaut d'entretien prévues par la réglementation communautaire pourraient être appliquées.

Article 5 : L'arrêté n° 2012195-0008 du 13 juillet 2012 portant obligation d'entretien de jachère dans les périmètres d'isolement des cultures porte-graines sur les communes productives de semences potagères et les communes limitrophes est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES PRODUCTRICES DE SEMENCES
POTAGERES DANS L'INDRE**

BOUGES LE CHATEAU
COINGS
ETRECHET
GIROUX
LEVROUX
NIHERNE
PALLUAU-SUR-INDRE
PAUDY
SASSIERGES ST GERMAIN
ST GEORGES SUR ARNON
STE LIZAIGNE
ST PIERRE DE JARDS
VARENNES S/FOUZON

ESPECES ET NORMES D'ISOLEMENT

ESPECES	NORME D'ISOLEMENT
Aneth	500 m
Betteraves	2 000 m
Carottes	1 500 m
Céleri	500 m
Chicorées scaroles et frisées	500 m
Choux	2 000 m
Ciboule – ciboulette	1 500 m
Cucurbitacées	2 000 m
Epinard	3 000 m
Fenouil	500 m
Haricot	500 m
Navet	500 m
Oignon	1 500 m
Persil	800 m
Piment	400 m
Poireau	1 500 m
Poirée	2 000 m
Radis	1 500 m
Colza – navette - moutarde	1 000 m
Pois	100 m



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013197-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant les normes usuelles et les règles
relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département
de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRÊTÉ N° 2013

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
des terres du département de l'Indre

**le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»);

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex – Téléphone : 02 54 29 50 00 Télécopie : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouf.fr

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et

de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012229-0009 du 16 Août 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1 :

LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 définissant la carte BCAE du département de l'Indre doivent être bordés d'une bande tampon de 5 mètres minimum.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe IV.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, notamment l'absence de fertilisation ou de traitement phytosanitaire.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, **le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période de 40 jours consécutifs du 22 mai au 30 juin**. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Par ailleurs, il est conseillé d'éviter le fauchage ou le broyage des bandes tampons du 1er avril au 30 juin, sous réserve d'empêcher la montée à graine des espèces suivantes : chardon, rumex, séneçon, ambroisie.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

La liste des éléments pérennes du paysage pouvant être retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe IV.

Article 6 : BCAE HERBE - exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.2UGB/ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg/ha de matière sèche;

Pour les parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale territorialisée « création de couvert herbacé », et donc caractérisées par une productivité environnementale, aucune exigence de productivité minimale n'est exigée.

TITRE 2 :
DECLARATION DE SURFACES –
MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

Article 7 : éléments de bordure

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

Article 8 : Les surfaces fourragères

Au-delà des éléments visés à l'article 7, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les bosquets pâturables (50 arbres/ha maxi) dans la limite de 30 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les affleurements de rochers dans la limite de 20 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les buttons dans la mesure où les animaux peuvent y accéder,
- les mares et trous d'eau dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle et 0,15 ha maximum (au-delà de ces limites les surfaces en dépassement seront à déduire des surfaces par l'exploitant),
- les abris légers de moins de 50 m², les équipements de contention,
- les stockages temporaires de foin de l'année.

Si lors d'un contrôle sur place il s'avère qu'un élément dépasse la largeur admise, la totalité de la surface correspondante à cet élément sera décomptée de la surface aidée.

Quelle que soit leur largeur ou superficie, devront être déclarées comme autres utilisations les éléments suivants :

- . les chemins permanents ou temporaires,
- . les haies non entretenues, les bosquets,
- . les cours d'eau non cadastrés,
- . les tas de paille,
- . les tas de fumier de bout de champ,
- . les plans d'eau,
- . tous bâtiments, dépôts de matériel agricole, de matériel d'irrigation.

Toutes les autres utilisations y compris les queues d'étang doivent être décomptées des prairies dont la mise en valeur doit dans tous les cas apparaître de façon évidente : entretien régulier – absence de végétation intempestive (ronce, ajonc, etc).

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleur, bandes de séparation) ; ces surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture irriguées ne doivent pas être décomptées.

Pour le calcul du chargement dans le cadre de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

De même, 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère pour le bénéfice de la PHAE2 et des MAE Territorialisées.

Les parcours liés aux conventions pluriannuelles de pâturages peuvent également être introduits dans les surfaces fourragères et sont caractérisés ainsi:

- surfaces situées sur les communes de Lingé, Meobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-bois, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, et partie « Brenne » des communes de Douadic, Le Blanc, Nuret-le-Ferron, Chitray, Ciron, ou Ruffec-le-Château
- dont le taux d'embroussaillage maximal est de 50%,
- faisant l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural,
- étant nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation)
- ayant obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues par pâturage (l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage) ou par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°2012229-0009 du 16 Août 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Marc GIRAUD

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimales d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

Dans les parcelles impactées par des excès d'eau pendant l'hiver, la simple faible densité du couvert, sa répartition hétérogène ou la présence de zones ponctuelles, sur lesquelles les cultures emblavées n'ont pas levé ou présentent un couvert très hétérogène et peu dense à cause d'un excès d'eau, ne sont pas considérées comme un défaut d'entretien des terres.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradable lors de la plantation est interdite,
- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage sont obligatoires ;
- l'entretien doit être réalisé par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;

De plus, pour les espèces forestières cultivées à courte rotation et éligibles à l'aide découplée, les règles d'entretien suivantes s'appliquent :

- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2^{ème} année de culture. A partir de la 3^{ème} année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- L'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2 mètres et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.

5°) Autres Cultures

Pour les Mesures Agro-Environnementales impliquant la création de couverts spécifiques, les règles d'entretien des-dits couverts sont décrites dans les cahiers des charges des mesures concernées, auxquels il convient donc de se référer.

Ces couverts spécifiques et différents des cultures habituellement déclarées à la PAC, peuvent être déclarés en « autre culture admissible ».

6°) Dérégulation au « non brûlage » des résidus de récolte

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations permettant le brûlage des résidus de cultures sont possibles du fait des spécificités culturelles départementales dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 modifié en 2011 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

Toute demande de dérogation doit être parvenue au plus tard 48 heures avant la mise à feu à la Direction Départementale des Territoires, et doit être en conformité avec les périodes d'interdiction publiées chaque année dans l'arrêté « Primevère ».

Par ailleurs, cette éventuelle dérogation n'exonère pas l'exploitant d'avertir la mairie du lieu de brûlage ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et de prendre toute précaution évitant la propagation du brûlage à une parcelle voisine.

Des dérogations complémentaires sont accordées aux producteurs de semence de fétuque rouge et élevée, sur demande du Syndicat des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences de l'Indre. Les parcelles faisant l'objet de brûlage sont identifiées, individuellement, et localisées par un formulaire spécifique transmis à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} Juillet.

B. Les surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits, sauf dans le cas particulier des périmètres d'isolement des cultures de semences, pour lesquels des dérogations sont prévues par arrêté préfectoral.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre.
- d. Les espèces à implanter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Dans les périmètres de protection des productions de semences, le couvert ne doit pas contenir les espèces non autorisées définies par arrêté préfectoral relatif à la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée.

- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :
- Ne pas fertiliser sur sols nus, sur les parcelles à forte pente, en cas de fortes pluies qui pourraient entraîner un lessivage des sols.
- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.
- g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon, rumex, séneçons, ambroisie.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :
 - L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.
 - Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.
 - Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire.
 - Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.
 - Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Implantation et entretien des parcelles gelées :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet.
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Dans les périmètres de protection des productions de semences, le couvert ne doit pas contenir les espèces non autorisées définies par arrêté préfectoral relatif à la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones
- de privilégier l'implantation de graminées pures (dactyle, fétuque, ray grass) en bord de cours d'eau.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

4° La liste des espèces florales pérennes autorisées est la suivante :

- bourrache,
 - mélilot,
 - sainfoin,
 - trèfle de perse.
-

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères « faune sauvage » doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le couvert doit être implanté avant le 1er mai de la campagne en cours, avec la possibilité de semer celui-ci jusqu'au 15 mai afin d'en limiter la production.
- Le semis doit être réalisé en mélange de 2 espèces de deux familles différentes au minimum parmi les suivantes : sorgho, millet, ray-grass, maïs, avoine, sarrasin, choux, tournesol, moha, colza, moutarde, radis chinois, radis fourrager, topinambour, seigle, avoine, dactyle, luzerne, autres légumineuses,
- Après les travaux du sol adaptés, le semis du mélange doit être effectué extensivement, à dose inférieure à celle d'un semis productif. Le semis par bande est toléré.
- Il est conseillé de broyer la culture (une ou plusieurs fois) à compter du 1er Novembre.
- La destruction doit intervenir à partir du 15 Janvier.

Les jachères « mellifères » (polliniques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le semis doit être réalisé au 1^{er} Mai, en mélange de 2 espèces florales au minimum :
- Espèces florales :
Annuelle : sarrasin, cosmos, phacélie, moutarde
- Pérenne : bourrache, mélilo, sainfoin, trèfle de perse
- La culture doit être laissée en place jusqu'au 1er Décembre

Les jachères « fleuries » (floristiques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le semis doit être réalisé au 1^{er} Mai, laisser en place en mélange de 2 espèces minimum parmi : Zinnia, centaurée, cosmos, soucis, cumin des prés, bleuet des champs, centaurée, jacée, chicorée sauvage, marguerite, lotier corniculé, mauve sylvestre, onagre bisannuelle, sainfoin, phacélie, sauge des prés, compagnon rouge, trèfle incarnat, trèfle violet, tanaïse à corymbe.

Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Annexe IV

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Annexe V

Liste des éléments du paysage pouvant être retenu comme particularité topographique

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Largeur maximale de 10 mètres	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Largeur maximale de 10 mètres	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Largeur maximale de 5 mètres	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Largeur maximale de 5 mètres	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013199-0007

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

modifiant l'arrêté n ° 2010-06-0156 du 28 juin 2010 autorisant la Société pour l'animation du Blanc- Argent (SABA), à mettre en exploitation commerciale la traction à vapeur sur le réseau de chemin de fer touristique dit "Train du Bas Berry" et approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation modifié.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires

Service Sécurité Risques

ARRETE n° 2013199-0007 du 18 JUIL. 2013

modifiant l'arrêté n° 2010-06-0156 du 28 juin 2010

**Autorisant la Société pour l'Animation du Blanc - Argent (SABA),
à mettre en exploitation commerciale la traction à vapeur sur le
réseau de chemin de fer touristique dit « Train du Bas Berry »
et approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation modifié.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique, et notamment ses annexes 3 à 7 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 (équipement et transports) modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n° 2003-425 susvisé ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 sur le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) organisant le contrôle des systèmes de transports et l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu mon arrêté n° 2006-03-0262 du 31 mars 2006 autorisant la Société pour l'Animation du Blanc-Argent à exploiter un réseau de chemin de fer touristique de voyageurs d'Argy (PK 273+550) à Luçay le Male (PK 245+900) ;

Vu le référentiel technique relatif à la conception et à l'exploitation des chemins de fer touristiques et historiques dans sa version n° 3 du 29 août 2011 établi par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu mon arrêté n° 2010-06-0156 du 28 juin 2010 autorisant l'exploitation commerciale de la traction vapeur et approuvant le dossier de sécurité, le plan d'intervention et de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation modifiés ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la SABA dans sa version modifiée n° 6 du 10 décembre 2012 transmis le 8 juillet 2013 ;

Vu le compte-rendu du 15 juillet 2013 de M. Romain Tricot (Président de l'association Train Thur Doller Alsace, TTDA) intervenant extérieur dont la compétence en traction ferroviaire vapeur est reconnue par le bureau Nord Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés nord-ouest (BNO - STRMTG), qui évalue positivement la capacité de la SABA à exploiter ladite traction vapeur, à mettre en œuvre des pratiques d'exploitation et de maintenance courante de la locomotive « 020T Corpet Louvet 1589 n° 11 » ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du responsable du bureau Nord Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés nord-ouest (BNO - STRMTG) du 15 juillet 2013 ;

Considérant que l'exploitation de la traction vapeur nécessite des garanties en termes de maîtrise de sécurité de la machine, de techniques de traction et de circulation des rames, de sécurité des voyageurs et des tiers, ainsi que des mesures de prévention des risques de brûlure du personnel ou des tiers, et d'incendie des emprises ferroviaires ou des espaces environnants ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Indre ,

ARRETE :

L'arrêté n° 2010-06-0156 du 28 juin 2010 autorisant la Société pour l'Animation du Blanc - Argent (SABA), à mettre en exploitation commerciale la traction à vapeur sur le réseau de chemin de fer touristique dit « Train du Bas Berry » et approuvant le dossier de sécurité, le plan d'intervention et de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation est modifié selon les dispositions consolidées suivantes, nouveaux articles 1 à 8.

Article 1er : Autorisation

La Société pour l'Animation du Blanc-Argent (SABA) est autorisée à exploiter la traction à vapeur sur le chemin de fer touristique, sur le réseau dit du Blanc - Argent, avec la locomotive « 020T Corpet Louvet 1589 n° 11 ».

Le dossier de sécurité (DS) précité relatif à la mise en exploitation commerciale de ladite locomotive à vapeur « 020T Corpet Louvet 1589 n° 11 » approuvé a été annexé à l'arrêté n° 2010-06-0156 du 28 juin 2010.

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Article 2 : Mise en exploitation commerciale

L'exploitation commerciale en traction vapeur sera réalisée conformément aux dispositions et consignes prises en application :

- du règlement de police de l'exploitation (RPE) annexé à l'arrêté n° 2006-03-0262 du 31 mars 2006,
- du plan d'intervention et de sécurité (PIS, date de mise à jour avril 2010) approuvé et annexé à l'arrêté n° 2010-06-0156 du 28 juin 2010,
- du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié V° 6 du 10 décembre 2012 et annexé au présent arrêté.

L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du RSE approuvé qui se substitue à la version précédente.

Préalablement à toute circulation de train en traction vapeur, l'exploitant s'assurera de la disponibilité d'un second engin tracteur en état de fonctionnement et dont les capacités permettront le secours du train.

Article 3 : Prescriptions assorties d'un délai de mise en œuvre

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2010-06-0156 du 28 juin 2010, sont abrogées.

Article 4 : Prévention des risques d'incendie

Les emprises ferroviaires seront élaguées et débroussaillées pour limiter les départs de feu le long de la voie.

Ces travaux préventifs seront dimensionnés en fonction des risques potentiels et de la portée de projection d'éléments incandescents, selon une distance minimale de trois mètres de part et d'autre de la voie, avec un renforcement dans les endroits difficiles d'accès (relief escarpé, éloignement des voies d'accès ...).

Un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg sera mis en place pour lutter contre un début d'incendie dans la rame ou de soutenir éventuellement l'action des deux battes à feu présentes dans le train.

Article 5 : Modification des matériels, infrastructures ou modalités d'exploitation

Toute modification des matériels, des infrastructures ou des règles d'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une nouvelle approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 6 : Responsabilité de la Société pour l'Animation du Blanc-Argent

L'exploitation relèvera de la responsabilité de la Société pour l'Animation du Blanc-Argent qui contractera, en tant que de besoin, les assurances nécessaires à la garantie des risques s'y rapportant.

Article 7 : Information en cas d'incident ou accident

La Société pour l'Animation du Blanc-Argent SABA est tenue d'informer le « service sécurité risques » de la direction départementale des Territoires de l'Indre (DDT / SSR) et le bureau Nord Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés nord-ouest (BNO - STRMTG) de tout événement de sécurité, incident ou accident dans les conditions édictées au décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé, et selon les modalités définies conjointement entre l'exploitant, la DDT de l'Indre et le BNO - STRMTG.

Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,
Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Indre,
Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie départemental de l'Indre,
Messieurs et Madame les Maires des communes de Luçay le Male, Ecueillé, Heugnes, Pellevoisin, et Argy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les communes précitées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet,



Frédéric CLOWEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui même formé dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Renseignements :

Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Service Sécurité Risques (DDT-SSR)

Cité administrative, boulevard Georges Sand, CS 60616
36 020 Châteauroux cedex

Tél 02 54 53 21 45 Fax 02 54 53 21 97

Courriel ddt-ssr@indre.gouv.fr



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant suppression d'un passage à niveau
privé - Ligne dite "du Blanc- Argent" de
Salbris à Luçay le Mâle. Commune de
Varennes sur Fouzon.

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N°2013 - 199-0012
du 18 JUIL. 2013
Portant sur la suppression d'un passage à niveau privé
Ligne dite « du Blanc-Argent » de Salbris à Luçay-le-Mâle
Commune de VARENNES-SUR-FOUZON

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, portant classement du passage à niveau n°232 (PN 232),

Vu la proposition de la SNCF (Infrapôle centre) en date du 13 mai 2013,

Vu l'avis émis le 20 juin 2010 par le titulaire de la voie privée, utilisateur du PN 232 sis sur la commune de VARENNES-SUR-FOUZON qui déclare ne plus avoir l'utilité de ce passage à niveau,

Considérant que le passage à niveau n° 232 classé en quatrième catégorie est privé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau privé ci-après désigné de la ligne dite « du BLANC-ARGENT » de Salbris à Luçay-le-Mâle est supprimé :

- PN 232 situé au km 228+571 sur la commune de VARENNES-SUR-FOUZON.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abrogera celui en date du 20 novembre 1992, en ce qui concerne le PN 232 et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de ce passage à niveau.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la SNCF Infrapôle Centre, Monsieur le Maire de VARENNES-SUR-FOUZON, Monsieur LIBERAL Damien, titulaire de la voie privée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean- Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification..
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 16 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Décision de nomination du délégué adjoint et
de délégation de signature du délégué de
l'Agence

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence

M. Jérôme GUTTON, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu des dispositions de l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-François COTE, titulaire du grade d'ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de directeur départemental des territoires adjoint, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François COTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 2) tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- 3) tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- 4) tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- 5) la notification des décisions.
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »). ;
- 6) tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- 7) la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-François COTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Jacques DELIANCOURT, chef du service habitat et construction et à M. Patrick TAILLEUR, chef de l'unité politiques de l'habitat et du logement, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception de la signature des conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) et de la signature des actes et documents relatifs à l'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Philippe FRACHET, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :


Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Indre,
- à M. le directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 16 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Délégation de signature au délégué territorial
adjoint de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine du département de l'Indre

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation
urbaine du département de l'Indre,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 29 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE, en qualité de directeur départemental des territoires adjoint à compter du 1er janvier 2010,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Indre, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- les soldes.

ARTICLE 2 : Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

E – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

H – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

I – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme GUTTON, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Indre, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à Monsieur Jacques DELIANCOURT, chef du service habitat et construction, à Monsieur Patrick TAILLEUR, chef de l'unité politique de l'habitat et du logement, tous deux à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 : La décision du 27 août 2012 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 17 Juillet 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Délégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires de
l'Indre en matière de fiscalité de l'urbanisme

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires

*Service Connaissance, Planification, Aménagement
et Evaluation*

Unité Application du Droit des Sols

Décision du 17 juillet 2013

de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de l'Indre

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

– Monsieur Jean-François COTE, Directeur Départemental des Territoires Adjoint ;

- Monsieur Philippe FAUCHET, chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation par intérim, jusqu'au 31/08/2013 ;
- Monsieur Philippe CHOQUEUX, chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation, à compter du 1/09/2013 ;
- Madame Chantal BAROUTY, responsable de l'Unité Application du Droit des Sols ;
- Madame Catherine SAILLOL, adjointe à la responsable de l'Unité Application du Droit des Sols.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental des territoires



Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013196-0007

**signé par Sylvie LE CLECH, Directrice régionale des affaires culturelles du Centre
le 15 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice régionale des affaires culturelles de
la région centre



ARRÊTÉ N° 2013 196 - 0007

**Portant subdélégation de signature de la directrice régionale
des affaires culturelles de la région Centre**

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-374 du 29 avril 2007, modifiée, relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 portant nomination de Madame Sylvie LE CLECH, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Centre à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013193-0002 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre ;

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2011 nommant Madame Sophie GRENNERAT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : En application du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013193-0002 du 11 juillet 2013 susvisé, subdélégation de ma signature est donnée à Madame Sophie GRENNERAT, architecte-urbaniste de l'État, chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, à l'effet de signer les autorisations délivrées en application de l'article L 621-32 du Code du Patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas les travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire. Une copie de ces autorisations sera transmise à la préfecture.

Article 2 : En application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013193-0002 du 11 juillet 2013 susvisé, subdélégation est également donnée à l'effet de signer les autorisations spéciales de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L 341-10 du Code de l'Environnement et les décisions d'autorisations exigées en application des R 341-9 à R 341-11 du même code. Une copie de ces autorisations sera transmise à la Préfecture.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013193-0002 du 11 juillet 2013 susvisé, subdélégation est également donnée à l'effet de signer tous actes et documents liés à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, conformément au décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé et notamment son article 3 relatif à l'application des réglementations urbaines, à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la qualité architecturale.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation les décisions de refus des autorisations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, les rapports et les correspondances adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2013

La directrice régionale
des affaires culturelles



Sylvie LE CLECH



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013198-0001

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 17 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
compétition de karting dénommée "Amicale
de Châtillon- sur- Indre" le 21 juillet 2013 à
Clion- sur- Indre

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation et
des libertés publiques**
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRETE n°2013198-0001 du 17 juillet 2013

**Portant autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée
« Amicale de Châtillon-sur-Indre » le 21 juillet 2013
à Clion-sur-Indre.**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0055 du 8 juillet 2010 portant homologation, pour 4 ans, en catégorie 1, à titre permanent d'un circuit de karting de plein air dans un lieu non ouvert à la circulation sur un terrain situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1837 du 15 juillet 2013 du Président du Conseil Général, des Maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la manifestation sportive dénommée « course de karting », le 21 juillet 2013 de 7 h 00 à 20 h 00, sur les communes de Châtillon-sur-Indre et Clion-sur-Indre ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2013 par M. Emmanuel ROBIN, Président de l'Association Karting A.K.C. de Châtillon-sur-Indre, dont le siège est situé 8, bis rue Paul Langevin à Châtillon-sur-Indre (36700), en vue de l'organisation d'une compétition de karting dénommée « Amicale de Châtillon-sur-Indre – Course Club » à Clion-sur-Indre sur le circuit permanent « Le Champ du Breuil » le 21 juillet 2013 de 8 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 69401/602482, adhésion K/ 213.133 X : C1 du 7 juin 2013, adressée à l'association ASK Châtillonnais ;

Vu le règlement particulier pour l'épreuve de karting visé par la commission régionale de karting Centre le 21 juin 2013 et par la Fédération française de sport automobile le 6 juin 2013 sous le n° K 136, adressé à ASK Chatillonnais ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité ;

Vu l'avis du maire de Clion-sur-Indre en date du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Emmanuel ROBIN, Président de l'association Karting A.K.C de Châtillon-sur-Indre, dont le siège est situé 8 bis, rue Paul Langevin - 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, est autorisé à organiser le 21 juillet 2013, une compétition de karting dénommée « **Amicale de Chatillon-sur-Indre** » à Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil ».

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement particulier pour l'épreuve de karting visé par la commission régionale de karting Centre le 21 juin 2013 et par la Fédération française de sport automobile le 6 juin 2013 sous le n° K 136.

ARTICLE 2: SECURITE

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et du règlement national des circuits de karting.

- **ACCES AU SITE** :

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D-1837 du 15 juillet 2013 du Président du Conseil Général, des Maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la manifestation sportive dénommée « course de karting », le 21 juillet 2013 de 7 h 00 à 20 h 00, sur les communes de Châtillon-sur-Indre et Clion-sur-Indre.

Pour les véhicules se dirigeant vers Tours, la sortie se fera par la VC 30 jusqu'à la VC 8 et de la VC 8 jusqu'à la RD 43 au PR 49+035 et de la RD 43 à la RD 943 au PR 95+220.

Les véhicules se dirigeant vers Châteauroux emprunteront la VC 30 jusqu'à la RD 943 au PR 94+400.

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD 943 du PR 93.500 au PR 94.515 le 24 juillet 2011 de 7 h 00 à 20 h 00. Il sera interdit aux véhicules circulant sur la RD 943 de tourner à

gauche pour rejoindre les VC 8 et VC 30, dans le sens Clion-sur-Indre vers la commune de Châtillon-sur-Indre.

Le stationnement sera interdit sur la VC 30, des deux côtés et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Des panneaux de danger annonçant la manifestation seront mis en place sur la RD 943.

- SECURITE DU CIRCUIT :

Le directeur de course doit être en liaison permanente avec les services d'incendie et de secours. Une liaison est obligatoire avec les moyens de secours présents sur le circuit et les commissaires de piste chaque fois que le directeur de course n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

Un extincteur (à poudre, 6 kgs, vérifié) est à la disposition de chaque commissaire de piste.

Des extincteurs (à poudre, 6 kgs, vérifié) sont à disposition des coureurs dans le parc des coureurs et dans les stands.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués « moteur arrêté ». IL est interdit de fumer dans le parc des coureurs et dans les stands.

- MISSION DU RESPONSABLE SECURITE

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

- SECURITE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC:

Les participants doivent obligatoirement être porteurs d'équipements de protection individuelle et avant chaque départ être informés des règles de sécurité.

Les zones recevant du public ne peuvent être implantées à l'intérieur du circuit ni dans le parc des coureurs, ni dans les stands de ravitaillement.

La protection du public est assurée par des dispositifs de protection en dur ou par des grillages.

L'organisateur doit réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire tout « cul-de-sac »).

ARTICLE 3 : SECOURS

Le dispositif de sécurité des secours et de la protection contre l'incendie est assuré par l'organisateur. Des emplacements ainsi que des voies d'évacuation réservés à l'ambulance et aux véhicules de protection contre l'incendie seront prévus. Ces voies d'évacuation ne doivent pas être inférieures à 3 mètres de largeur et doivent rester libres d'accès.

Dès les essais et pendant toute la durée de l'épreuve, doivent être présents sur le circuit au moins une ambulance, un médecin assisté d'une équipe de secouristes.

L'organisateur doit disposer d'un téléphone filaire sur le site de la manifestation comme moyen d'alerte des secours avec les numéros d'urgence affichés à proximité (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et d'électricité doivent être laissés visibles et dégagés en permanence.

ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de BUZANCAIS (Tél. 02.54.02.25.80)**.

ARTICLE 5 : **Cette manifestation ne peut débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (fax préfecture : 02.54.34.10.08).**

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil général de l'Indre et les maires de Châtillon-sur-Indre et Clion-Sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur Emmanuel ROBIN, Président de l'association Karting A.K.C (8 bis, rue Paul Langevin – 36700 CHATILLON-SUR-INDRE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Le Préfet



Jérôme GUTTON

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013199-0009

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

modification des statuts de la Communauté de
communes de La Châtre et Sainte Sévère

Vijon du 3 mai 2013 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère ;

VU la délibération du conseil municipal de Lacs du 12 avril 2013 refusant la modification des statuts de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-17 du code précité prévoient que les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 des compétences optionnelles de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère est ainsi modifié :

« 3/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, ou de loisirs à créer afférents à :

- *Piscine de LA CHÂTRE.*
- *Gymnases (rue des Près Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).*
- *Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - Août, Chassignolles et mise en réseau des bibliothèques.*

- *Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).*
- *Salle multifonctions.*
- *Mission Locale. »*

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON

STATUTS

ARTICLE 1^{IER} :

Il est formé entre les Communes de LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, FEUSINES, LACS, LOUROUER SAINT LAURENT, LE MAGNY, LIGNEROLLES, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY SAINT MARTIN, SARZAY, SAZERAY, SAINT AOÛT, SAINT CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, SAINTE SEVERE SUR INDRE, THEVET SAINT JULIEN, URCIERS, VERNEUIL SUR IGNERAIE, VICQ EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE.**

ARTICLE 2 : OBJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté
- Réalisation de travaux afférents à :
 - ♦ L'aménagement de la zone de l'ancienne gare de MONTGIVRAY – LA CHÂTRE :
 - *Réhabilitation et aménagement de ses abords.*

2/ Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques existantes - **Annexe 1** et à créer.
- Mesures d'accompagnements permettant de renforcer les investissements réalisés par les Collectivités, l'Etat ou l'Europe dans le domaine des TIC sur le territoire de la Communauté de Communes : réalisation des infrastructures de réseaux haut débit.
- Gestion et développement de l'Abattoir Régional du Boischaud.

- Création et extension d'immobilier d'entreprises existantes ou à créer après consultation des chambres consulaires concernées, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, selon l'article L2251-3 du CGCT.
- Actions de promotion et d'animation dans le domaine économique et touristique :
 - ◆ Publications, Salons, Congrès, Manifestations, signalétique,
 - ◆ Grands événements sportifs ou culturels attractifs de la région sous réserve d'une identification sur une ligne budgétaire de la Région et ou du Département.
- Aménagement, développement et gestion du circuit automobile régional.
- Aménagement, développement et gestion de sites touristiques :
 - ◆ Mise en valeur par restauration du bâti (Eglise Saint – Anne place de Nohant, Fresques église de Vic), embellissement, aménagement des abords, enfouissement des réseaux et promotion touristique et économique des sites sandiens.
 - ◆ Valorisation du Patrimoine Tati.
 - ◆ Camping du Val vert.
- Aménagement, développement et gestion des offices de tourisme et syndicats d'initiative publics :
 - ◆ Office de pôle de La Châtre,
 - ◆ Syndicat d'initiative de Sainte - Sévère.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, soutien aux demandes de maîtrise de l'énergie:

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Actions favorisant la connaissance, la mise en valeur, l'entretien et la protection du paysage afférents aux cours d'eau (élagage et réparation des berges à l'exception de leur curage et des ouvrages d'art). **Annexe 2.**
- Proposition de zone de développement et de toutes actions permettant de favoriser les énergies renouvelables.
- Actions permettant de favoriser les économies de l'eau.

2/ Création, aménagement et entretien de la Voirie :

- Voies d'accès des zones d'activités et voirie d'intérêt communautaire. **Annexe 3.**

3/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, ou de loisirs à créer afférents à :

- Piscine de LA CHÂTRE.
- Gymnases (rue des Près Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).
- Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - Aouît, Chassignolles et mise en réseau des bibliothèques.

- Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).
- Salle multifonctions.
- Mission Locale

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

Politique du logement et du cadre de vie

- Étude préalable d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie.
- Assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations P.L.H – O.P.A.H et logements, réalisés par les Communes.
- Opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique assurés par le SIER (Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale).
- Réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, afférentes à :
 - ♦ Aides pour la mise en place d'un service d'urgence à LA CHÂTRE et la mise en place d'un service de télé médecine ou similaire,
 - ♦ Création ou participation au financement de maisons médicales,
 - ♦ Opérations d'Habitat Regroupé pour Personnes Agées.

D – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Création, aménagement et entretien de la voirie, afférente à :
 - ♦ Aménagement d'entrées d'agglomération, situées sur les Routes Départementales à grande circulation (RD 917-918-927-940-943) ou de carrefours dont l'estimation prévisionnelle des travaux est supérieure à 150 000,00 EUROS H.T, par voie de convention en ce qui concerne les voies départementales.
- Aménagements complémentaires à la réalisation de l'itinéraire « poids lourds » nécessaires à la desserte des zones d'activités.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La Communauté de Communes pourra octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle sera habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

ARTICLE 4 : DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de service avec d'autres personnes publiques.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est fixé au :

*Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE*

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant parmi les Communes membres.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est constituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 7 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de **soixante-seize** délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, en fonction de la population communale, soit :

- **2 Délégués par Commune de 0 à 500 Habitants**
- **1 Délégué supplémentaire par tranche de 1 000 Habitants pour les Communes de plus de 500 Habitants**
- **1 Délégué suppléant par Commune**

Chaque Commune dispose au minimum de deux sièges et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président, sept Vice-présidents et sept membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles qu'elles sont définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la Taxe Professionnelle Unique avec Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée,
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une Commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984 et du Décret 85.1081 du 08 Octobre 1985.

ARTICLE 11 : RECRUTEMENT DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Trésorier de LA CHÂTRE sera désigné comme Trésorier de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : ADHESION, RETRAIT, MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par les articles L.5211.19, L.5211.25.1 et L.5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013

du

18 JUIL. 2013



Jérôme GUTTON

ANNEXE 1

- ZA Belleplace - LA CHATRE
- ZA des Métiers - LA CHATRE
- ZA les Ajoncs – LA CHATRE – LE MAGNY
- ZA Avenue d’Auvergne - LA CHATRE
- ZA Les Ribattes - MONTGIVRAY
- ZA La Taille - MONTGIVRAY
- ZA Les Murailles - MONTGIVRAY
- ZA La Préasle -LACS
- BAXTER -LACS
- Zone La Chaumière - STE SEVERE
- Zone de La Bêche - POULIGNY NOTRE DAME

ANNEXE 2

- La Couarde
- L'Indre
- La Vauvre
- Ruisseau de Beau Merle
- Ruisseau de Beaulieu
- Ruisseau de La Curat
- Ruisseau de La Gâne au Rey
- Ruisseau de Laveaud
- Ruisseau de Peud - Hun
- Ruisseau de Rongères
- Ruisseau de Saugou
- Ruisseau de Sazeray
- Ruisseau des Bergères
- Ruisseau des Palles
- Ruisseau des Ternes
- Ruisseau du Beau
- Ruisseau du Chassin
- Ruisseau Moulin de Barre
- Ruisseau du Petit Vernet
- Ruisseau La Taissonne
- Ruisseau le Rio Brulé
- Ruisseau le Rivenat
- La Sinaise (Berges sur le territoire de la Communauté de Communes)
- L'Igneraie
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau du Rebesson
- Ruisseau de Lourouer
- Ruisseau du Riolat puis des Cloux
- Ruisseau du Pontet
- Ruisseau des Notes
- Ruisseau de la Chèvre

ANNEXE 3

- Chemin des Mirebeaux entre la RD 943 et la rue des Crosses et la rue des Crosses (partie haute) entre le chemin des Mirebeaux et la RD 943 sur la ZA de l'Avenue d'Auvergne de La Châtre,
- Chemin rural des petits Margois Commune de La Châtre
- VC n°11 entre la rue des Prés Burat et la rue Jean Pacton Commune de Montgivray,
- Voie d'accès BAXTER (chemin rural d'Etaillé à Cosnay le long de la parcelle 462 et 462A Commune de Lacs,
- VC n° 2 de la RD 943 à l'entrée de la ZA de La Préasles Commune de Lacs,
- Voie d'accès THIVAT (de la RD 940 à la limite de parcelle bâti n° 108) Commune de Pouligny Notre Dame.
- Sainte-Sévère-sur-Indre : parking gymnase Nauron.
- Nohant-Vic : voies desservant l'accès à la place de Nohant.
- Vicq-exempt : partie de la voie communale n°201, jusqu'aux établissements Soufflet.
- La Châtre/Le Magny : rue des Ajoncs.
- La Châtre/Montgivray/Lacs : voie communale entre les établissements COFAMAST et la RD 940.
- Montgivray : partie de l'avenue Aristide Briand, entre la rue Jean Pacton et la cour de la Gare et la rue de la zone des Ribattes, l'ensemble de la cour de la Gare.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013200-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant désignation d'un suppléant du
régisseur d'avances auprès de la direction
départementale des finances publiques de
l'Indre

ARRÊTÉ N°2013200-0002 du 19/07/2013

**portant
désignation d'un suppléant du régisseur d'avances auprès de la
direction départementale des finances publiques de l'Indre**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté n° 2010326-0001 du 22 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des finances publiques de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe LUNEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est désigné à compter du 1^{er} septembre 2013 suppléant de Monsieur Gérard BEAUGEAN, inspecteur des Finances publiques, régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la titulaire, en remplacement de Monsieur Emmanuel LARREGLE.

Article 2 - Le Préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013200-0007

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2013150-0005 du
30 mai 2013 portant tarification 2013 du
centre éducatif renforcé "la garderie de Miran"
- 36350 LA PEROUILLE

PREFET DE L'INDRE

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Touraine Berry

ARRETE N ° **du**
modifiant l'arrêté n° 2013150-0005 du 30 mai 2013
Portant tarification 2013 de centre éducatif renforcé
« La Garderie de Miran » 36350 La Pérouille

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs – sis à « La Garderie de Miran » 36350 La Perouille – et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0005 du 30 mai 2013 portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran » à La Pérouille (36350) ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

VU le recours gracieux en date du 4 juillet 2013 formé par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes contre l'arrêté du 30 mai 2013 portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé « La Garderie de Miran » à La Pérouille (36350) ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Centre Bourgogne et par délégation la Directrice Territoriale Touraine-Berry,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 est modifié comme suit :
« Pour l'année 2013, le prix de journée en année pleine applicable au Centre Educatif Renforcé de « La Garderie de Miran » à La Pérouille est de 465.54 €. »
Le prix applicable au 1er août 2013 est de 466.74 €.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 est modifié comme suit :
« Le prix indiqué à l'article 2 ne comprend aucune reprise d'excédent. »

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 6, rue Viviani, 44062 NANTES CEDEX 02 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au service concerné.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Centre Bourgogne et le Directeur du centre éducatif renforcé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0001

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

course cycliste à la Buxerette le 11 août 2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation d'organiser une course cycliste à la Buxerette le 11 août 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la demande présentée par M. Alain BAILLON de l'Union cycliste d'Aigurande sous l'égide de l'UFOLEP,

Vu l'attestation d'assurance,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - ☎ : 02.54.62.15.01

e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M. Alain BAILLON de l'Union cycliste d'Aigurande, en collaboration avec l'UFOLEP est autorisé à organiser le 11 août 2013 une course cycliste à La Buxerette.

Départs : La Buxerette 14h00

Arrivées : La Buxerette 18h00

Parcours : selon le plan déposé lors de la demande

Nombre de concurrents : 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.

2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.

3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.

4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

M. Marc DENOYER
Le Rio Moreau
36140 La Buxerette

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 -

- M. Alain BAILLON de l'Union cycliste d'Aigurande,
- Mme Danielle AUBRUN, de l'Union cycliste d'Aigurande,
- Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP,
- M le Président du Conseil Général de L'Indre,
- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre
- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- M le Directeur de la DDCSPP,
- M. le Maire de La Buxerette
- Mme le Maire de Saint-Denis-de-Jouhet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre



Frédéric CLOWEZ



ARRETE N° 2013-D-1825 du 11/07/2013

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste "Prix du Comité des Fêtes" le 11 août 2013, communes de LA BUXERETTE et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de LA BUXERETTE,

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Madame Marie BATARD - UFOLEP de l'Indre - présentée le 26 juin 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste "Prix du Comité des Fêtes" le 11 août 2013, de 14 heures à 18 heures, communes de LA BUXERETTE et SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Prix du Comité des Fêtes" le 11 août 2013 de 14 heures à 18 heures, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Article 2 :

Pendant la durée de la course cycliste, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 72 du PR 27+685 au PR 28+525
- VC 5 "Le Courtioux" au "Chêne Rond"
- RD 74 du PR 2+476 au PR 3+915
- VC 10 "La Forêt" au "Chataigniers"
- RD 72 du PR 25+775 au PR 27+685.

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans les traverses d'agglomérations sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education

du Département de l'Indre,
M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre,
Les maires de LA BUXERETTE et SAINT-DENIS-DE-JOUHET,
Madame Marie BATARD - UFOLEP DE L'INDRE - 23 Boulevard de La Valla - BP 77 - 36000
CHATEAUROUX,
Monsieur Alain BAILLON - UC AIGURANDE - Les Robinets 36340 CLUIS,


La sous-préfecture de LA CHATRE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre


Nicolas MOREAU

Le Maire de LA BUXERETTE

Nom, Prénom, Qualité


Renault Michel

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Nom, Prénom, Qualité

RENAULT Marie-Thérèse

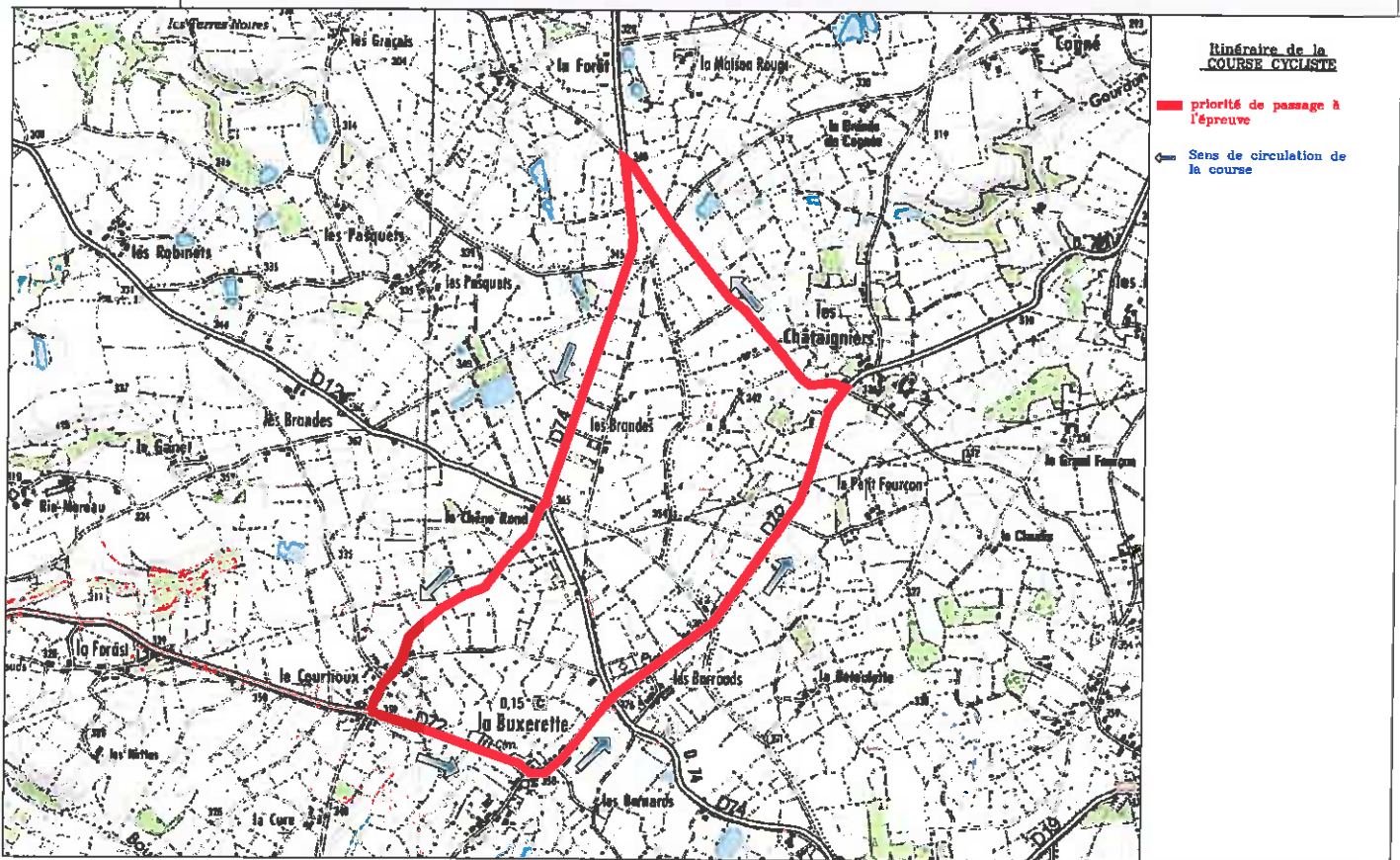


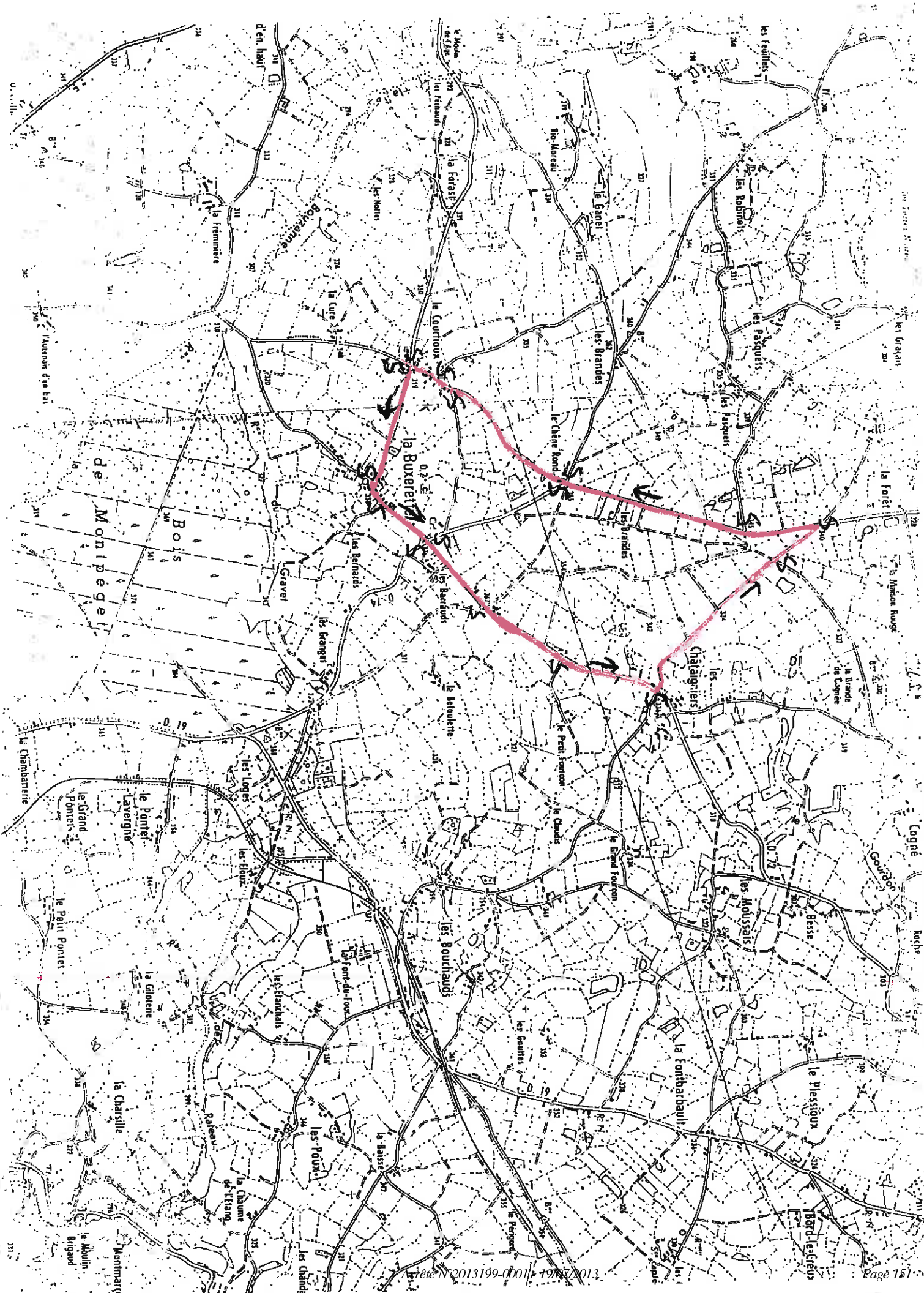
Appartenance :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Course cycliste "Prix du Comité des Fêtes" Communes de LA BUXERETTE et ST DENIS DE JOUHET





LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : La Buxette
 Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : Brillon Alain
 Adresse : Les Robinets 36340 Eluis
 Téléphone : 02 54 30 74 71

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Pion Kristelle	28 11 1986	21236300030
2	Pinguet May	29 04 1943	101477
3	Breton Michel	14 07 1953	174487
4	Bret Bernard	03 02 1947	156868
5	Mareze Pierre	15 06 1942	117796
6	Marechal Emmanuel	09 01 1988	060336300002
7	Marechal Monique	02 02 1956	174236
8	Barboux François	12 08 1949	133895
9	Barboux Catherine	17 06 1955	78236200609
10	Tixary Elixette	25 07 1948	781093
11	Mercier Yves	19 05 1957	75136200082
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			

**A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE**

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : La Buxerette

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : Baillon Alain

Adresse : les Robinets 36340

Téléphone : 02 54 30 74 71

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Denooyer Philippe	22 03 1941	8408363000210
2	Denooyer Bernadette	14 08 1949	137 901
3	ALLEY Philippe	25 11 1969	87136300025
4	Denooyer Marc	03 06 1947	180 794
5	Perault Raymond	12 07 1953	153 444
6	Naubaut Georgette	07 12 1931	122 826
7	Naubaut Gerard	14 04 1953	155 904
8	Naubaut Maurice	02 10 1961	830936300049
9	Pion Gisèle	19 08 1936	157 313
10	Baillon Bruno	30 06 1968	870936300048
11	Baillon Patrick	07 12 1971	84136300020
12	Darchis Lilienne	18 02 1933	151 590
13	Perault Annie	17 12 1950	147 784
14	Naubaut Jean	29 03 1949	233 211
15	Marichal Florence	30 03 1976	940236300026
16	Marichal Pierre	18 05 1955	168 072
17	Morvan Jacqueline	20 05 1951	153 340
18	Delaveau Dominique	16 06 1960	860636300082
19	Pion Michel	12 11 1965	830536300081

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013199-0002

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

course de tracto tondeuses le 18 août 2013 à
Montgivray



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02.54.62.15.15
jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE portant autorisation exceptionnelle d'organiser une manifestation de « tracto-tondeuses » à Montgivray le 18 août 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34, A331-22, annexes III-22 à III-25,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la demande présentée par M. Daniel GIRAUD, Président des Amis du Colombier,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 15 mai 2013,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

Considérant que les organisateurs :

1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et sur la voie publique,

2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.

3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

ARRETE,

Article 1er -

M. Daniel GIRAUD, Président des Amis du Colombier, est autorisé à organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur de type « tracto tondeuses » à Montgivray le 18 août 2013 de 16h00 à 18h00 au lieu dit « Le Colombier », sous réserve :

- 1°) de l'observation des consignes mentionnées dans le présent arrêté,
- 2°) du respect des règles techniques de sécurité de la manifestation,
- 3°) du respect du règlement particulier versé au dossier
- 4°) du respect du plan de sécurité versé au dossier.
- 5°) du respect du tracé du circuit déposé.
- 6°) de la mise en œuvre des mesures arrêtées en CDSR du 15 mai 2013.

M. Daniel GIRAUD sera l'organisateur technique. Le directeur de course sera titulaire du permis de conduire.

Le circuit :

Il sera conforme au plan joint et tiendra compte de l'ensemble des dispositions imposées par la CDSR du 15 mai 2013.

Il est créé pour les besoins de la manifestation sur un terrain privé, à vocation agricole. Son revêtement est en terre légèrement décaissé par rapport à la surface du terrain Sa longueur est de 200 mètres environ (en forme de triangle équilatéral) et la largeur moyenne de la piste est de 05 mètres.

La piste est délimitée des deux côtés par un sillon de labour.

La circulation se fera dans le sens horaire.

Les postes de commissaires au nombre de trois seront protégés.

La manifestation :

7 à 10 engins conformes au règlement versé (pas de lame, coupe-batterie, etc...)

Il n'y aura pas de stockage d'essence sur le site hormis les réservoirs des machines.

Le bruit sera limité à 100db maxi et la vitesse maximale sera de 40km/h

Les pilotes seront connus de l'association et seront équipés d'un casque, de gants d'une minerve.

La manifestation consistera à réaliser 5 manches de 15 minutes.

Plan de secours :

Les organisateurs se conformeront aux dispositions édictées par le plan de secours particulier déposé lors de la demande d'autorisation (médecin ou croix rouge). L'ensemble du dispositif devra être en place et être opérationnel à partir de 15h30 et pendant toute la course.

La manifestation pourra être couverte par un DPS « point d'alerte et de premier secours » (PAPS) : 2 secouristes, 1 lot C et un défibrillateur.

L'accessibilité au site devra être assurée en toute condition.

Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36 , après intervention de la régulation SAMU.

L'organisateur devra prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).

L'annuaire téléphonique fera l'objet d'une diffusion auprès des services de secours et de sécurité ainsi qu'aux membres de l'organisation.

Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

Public :

Le public sera à 7 mètres au moins du bord de la piste derrière des bottes de pailles qui ceintureront l'ensemble du circuit conformément au plan.

Les parking seront clairement indiqués et le stationnement sera réglementé aux abords du site afin de ne pas entraver les accès des secours.

Développement durable :

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre.

- par fax : 02-54-62-15-01

- par messagerie: : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3:

- M. Daniel GIRAUD, Président des Amis du Colombier, organisateur technique

- M. le Maire de Montgivray,

- M le Président du Conseil Général de L'Indre,

- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

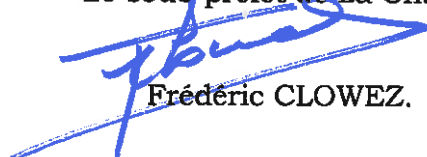
- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

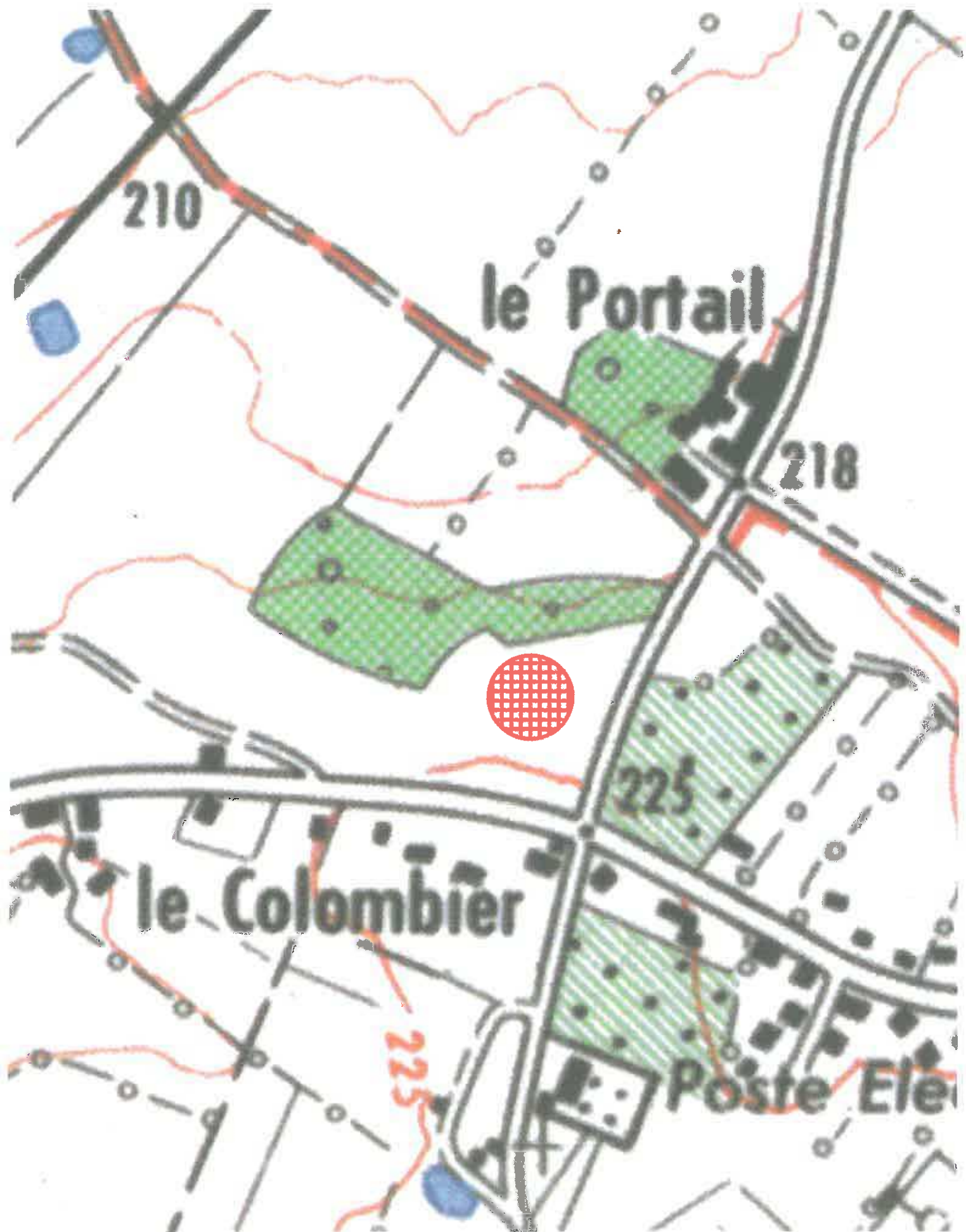
- M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

- M le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ.



LE COLOMBIER

LA PIECE

LA CHAUME

LE PRE DU PORTAIL

LE GRAND PATUREAU

LE COLOMBIER



COMMISSAIRE
 Extincteur
 Ambulance
 Secours

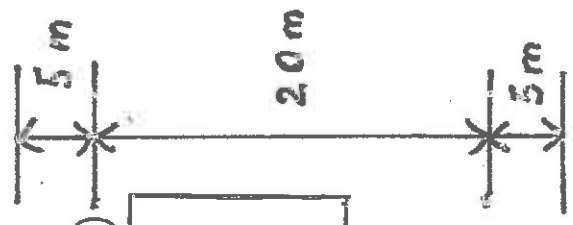
SCUS-PRÉVENTURE
 22 MAI 2013
 DE LA CHAÎNE

ENTREE PUBLIC

ROUTE



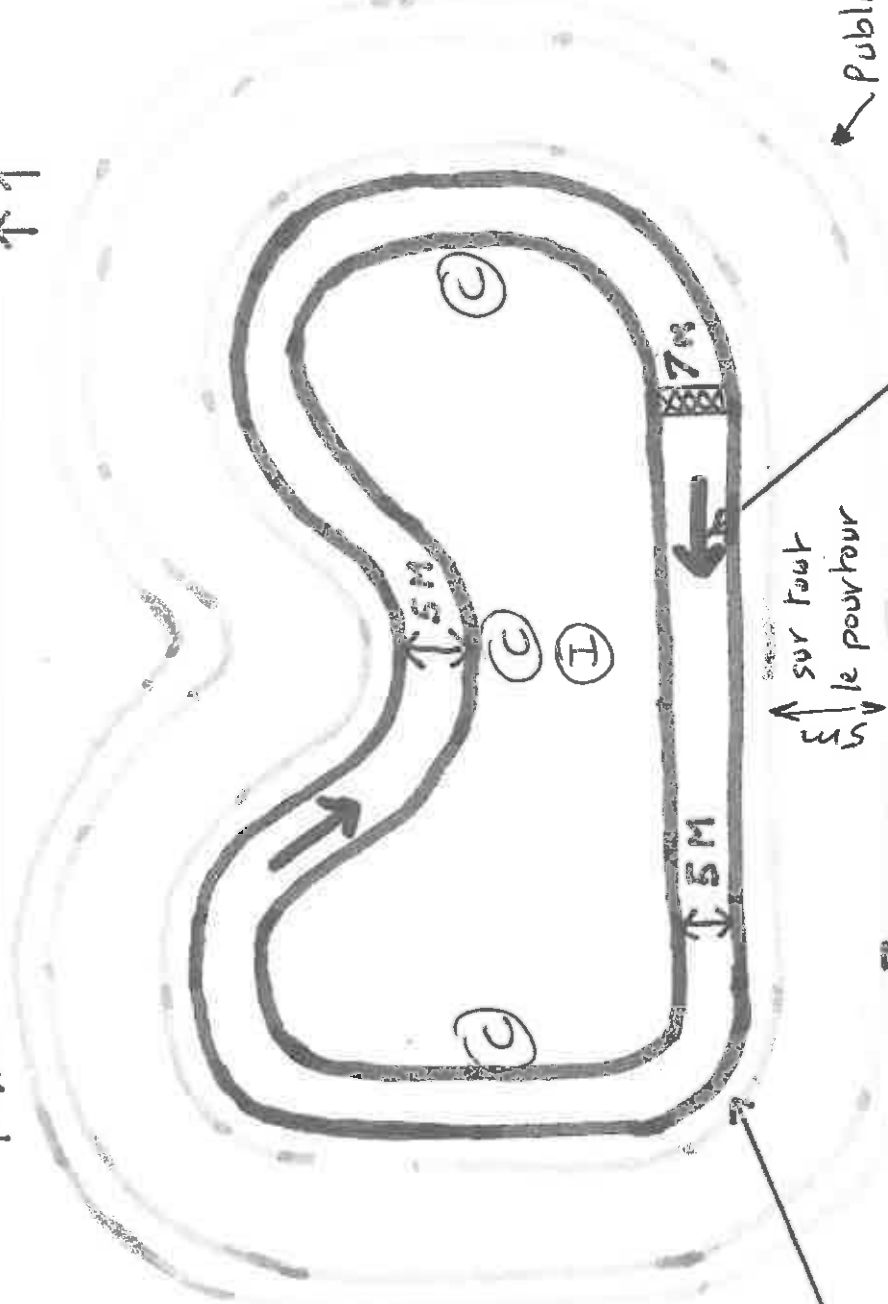
ENTREE SECOURS



AMBULANCE

Stand I
 40 x 40 m
 Réserve aux tracteurs tondeuses

BUVETTE
 à 100 m
 du circuit



Public à l'extérieur des cordes

Sens de rotation

Corde à 1 m des Bottes de pailles

sur tout le pourtour
 5 m

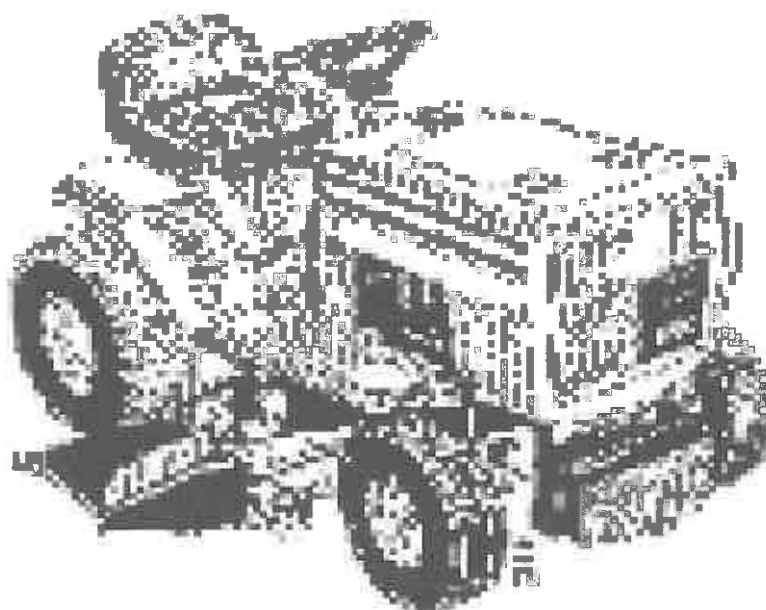
Sillon de labour à 1 m
 Bottes de pailles

Commune de Montgivray (36)

« Le Colombier »

Dimanche 18 Août 2013 de 16H à 18H.

Manifestation de « tracto-tondeuses »



« Le Colombier »

Dimanche 18 Août 2013

Note d'information

- Nombre de véhicules maximum participant à cette manifestation : 10
- Nombre maximal de spectateurs attendus : 1000
- Mesures prises pour garantir la tranquillité publique :

Les véhicules entraînent peu de bruit. Cette manifestation se déroule au milieu d'un champ et la plus proche maison est celle du président fondateur.

Aucune nuisance en perspective, la fête de la batteuse et labour à l'ancienne se déroulant le même jour au même endroit étant plus bruyante, mais sans jamais avoir dérangé qui que ce soit.

- Règlement de la manifestation : voir document annexé
- Attestation d'assurance : voir document annexé

GINCA TRACTO TONDEUSE

REGLEMENT DU GINCA TRACTO TONDEUSE

Les épreuves:

_ Trois épreuves de tracteurs tondeuses amateurs sur terre sont prévues sur une durée de 30min environ (tour chronométré + 15min de course). Le circuit fermé fait 200 mètres environ de longueur et 5 mètres de large.

_ Grille de départ et départ. Le placement des concurrents sur la ligne de départ se fera par ordre croissant des temps chronométrés.

_ Pendant la durée de l'épreuve, en cas de panne moteur sur le circuit, seul le pilote et les commissaires de piste sont autorisés à pousser le tracteur.

Equipement du tracteur :

_ Le pot d'échappement ne doit pas dépasser les structures ou la carrosserie du tracteur. En cas de contact avec un autre participant il ne doit pas être blessant ou brûlant. Les sorties d'échappement en dessous du châssis sont les mieux adaptées.

_ Le tracteur ne doit pas posséder de coupe (lame, carter).

_ Le tracteur doit obligatoirement disposer d'un coup circuit lorsque le pilote n'est plus aux commandes de celui ci. (Exemple : système d'origine sous le siège ou avec un cordon au poignet). Coupe contact obligatoire en cas de chute du pilote.

_ Des pare-chocs à l'avant et à l'arrière sont fortement conseiller ainsi que des protections latérales entre les roues.

Equipement du pilote :

_ Les pilotes auront l'obligation de porter durant la course :

- des gants de protection pour conduire
- une salopette adéquate ou un pantalon de type « jean » avec une veste adéquate (pas de short, bermudas, t-shirt...)
- des bottines ou bottes de protection (pas de baskets ou sandales ou équivalent)
- un casque intégral (style moto) (pas de casquettes, chapeau ou casque partiel)

Signalisation :

_ Il sera rappelé aux pilotes les usages des drapeaux de course. Les commissaires de piste communiqueront avec vous par l'intermédiaire de drapeau de couleur à respecter tout le long de la course.

-Jaune agité : réduire la vitesse et interdiction de dépasser un concurrent, il y a un problème sur la piste.

-Damier noir et blanc : Fin de course et arrêt des tracteurs

Comportement du pilote :

_ Les pilotes ne devront pas avoir consommés d'alcool.

_ Tout comportement dangereux sera puni d'une exclusion de l'épreuve.

LES AMIS du COLOMBIER
36400 Montgivray

Responsables :

Mr GIRAUD Daniel – Président
Mr VIVIER Benoit – Vice Président
Mr RIVIERE Hervé – Vice Président

Commissaires :

VIVIER Benoit, né le 10/04/75
06.67.95.58.78
10, rue des Huchettes 36400 Montgivray

RIVIERE Hervé, né le 11/03/61
06.07.35.42.35
29, route du Colombier 36400 La Châtre

VIVIER Bertrand, né le 05/01/66
02.54.48.16.44
Le Portail 36400 Montgivray

Service sécurité secours assuré par la Croix Rouge



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013199-0003

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

randonnée Motocoeur 11 août 2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
☎ : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation d'organiser une concentration de véhicule terrestres à moteur sur la voie publique dans la région de La Châtre le dimanche 11 août 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu la demande présentée par M. Gérard CHAUVET, Président du comité des fêtes de Lourouer-Saint-Laurent, en vue d'organiser le « 15^{ème} Motocoeur » le 11 août 2013,

Vu le dossier relatif à l'organisation de cette concentration,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Indre et des Maires des communes concernées, portant réglementation de la circulation à l'occasion du 15^{ème} Motocoeur,

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière lors de la réunion du 12 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

Considérant que les organisateurs :

- 1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme à la réglementation générale relative aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptible d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.
- 3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

ARRETE,

Article 1er : M-Président du comité des fêtes de Lourouer-Saint-Laurent est autorisé à organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « 15^{ème} Motocoeur », le dimanche 11 août 2013, à partir de 09h45 jusqu'à 12h00, selon le parcours versé au dossier, sous réserve :

- 1°) du respect du dispositif d'encadrement de la parade joint au dossier,
- 2°) du respect des mesures complémentaires préconisées,

M. Gérard CHAUVET est l'organisateur technique de la manifestation :
06 04 45 84 17

Dispositions particulières :

- Le parcours d'environ 53 km sera emprunté dans le respect du code de la route et la circulation s'effectuera sur le bord droit de la chaussée.
- Cette manifestation ne bénéficie pas de priorité de passage.
- Seuls les motos et les quads homologués sont autorisés à participer à la randonnée. La vitesse maximum sera de 50 km/h.
- La Gendarmerie Nationale interviendra dans le cadre du service normal
- 3 groupes d'environ 300 à 400 motos au maximum seront constitués afin de fluidifier au maximum le passage de la manifestation.
- Le franchissement des carrefours sera sécurisé par des membres de l'organisation sur les principales intersections :
 - RD 918 à Saint-Chartier
 - RD 927 La Justice à Montgivray et La Châtre
 - RD 940 à Thevet-saint Julien, Montgivray et La Châtre
 - RD 943 Lacs-Briantes et Nohant-Vic.
- Les organisateurs devront disposer de moyens de secours incendie appropriés aux risques et ils veilleront à la tranquillité publique des riverains qui seront informés par tout moyen, du passage de la randonnée.
- Une information sera effectuée auprès du public concernant les risques liées à la consommation d'alcool tant sur le plan de la Santé Publique qu'en matière de Sécurité Routière. Ce même public sera sensibilisé sur la nécessité de la prise en compte des mesures liées au développement durable.
- Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier pour signaler le passage de la manifestation. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Moyens de secours :

Compte tenu de l'effectif global prévisionnel (acteurs, accompagnateurs et public) qui peut atteindre 1800 personnes, et conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours (DPS), la sécurité des personnes doit être couverte par un DPS de petite envergure qui se compose comme suit :

1 poste de secours comprenant

1 chef de poste

3 intervenants secouristes à jour de leur formation continue et une ambulance en permanence

1 lot A (matériel de secourisme)

Une ambulance présente en permanence complétera ce dispositif

Moyens d'alerte :

Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation (mairie: 02-54-48-06-53) avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique l'utilisation de deux téléphones portable avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur pourra être envisagée.

Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).

Environnement :

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre:

- par fax : 02-54-62-15-01

- par messagerie: sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3 -

- Monsieur Gérard CHAUVET, Président du comité des fêtes,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT)
 - Monsieur le Directeur de la DDCSPP,
 - Monsieur le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Maire de Lourouer-Saint-Laurent,
 - Monsieur le Maire de Saint-Chartier,
 - Madame le Maire de Verneuil-sur-Igneraie,
 - Monsieur le Maire de La Berthenoux,
 - Monsieur le Maire de Thevet-Saint-Julien,
 - Monsieur le Maire de Montgivray,
 - Monsieur le Maire de Lacs,
 - Monsieur le Maire de La Châtre,
 - Monsieur le Maire de Briantes,
 - Monsieur le Maire de Le Magny,
 - Monsieur le Maire de Nohant-Vic,
 - Monsieur le Maire de Pouligny Saint Martin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre



Frédéric CLOWEZ

LISTE DES SIGNALEURS
MOTOCOEUR LOUROUER ST LAURENT

NOM	N° PERMIS DE CONDUIRE	NOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
VIVIER, Régis	8810236200502	NAISSANT, Jean-Philippe	930536300021
MOREAU, Jean-Michel	175081	NAISSANT, Jacques	165515
LACOFRETTE, Olivier	840936200477	DIEUDONNE, Sébastien	931036300045
PIROT, Pascal	800136200287	DIEUDONNE, Miryan	760708100502
ACCLEMENT, Patrick	780536200295	REBILLAT, Josette	242597
GONNIN, Martine	830136200233	HANNION, Michel	947225037
PRIN, Yves	800436200194	CHARBONNIER, Colette	168448
HUGUET, Nathalie	8208036200465	PETITPEZ, Pierre	21219
ORTHIS, Jea-Jacques	177649	BONNIN, Jean-Michel	771236200671
GRENOUILLOUX, Alain	760936200278	PILLOT, Jean-Claude	412973
GRENOUILLOUX, Pascale	790836200350	PILLOT, Nicolas	941091200343
LUREAU, Jean-Michel	771136200307	BARBET, Jean-Michel	151097831101119
LUREAU, Catherine	811018100801	JOUHANNEAU, Jacques	125344
RIBAULT, Pascal	820936200345	MONTAGNE, Christian	1318766736
DEVELLE, Yannick	970236200133	CHABENAT, Camille	135374
GODIARD, Franck	840836200073	AUSSANAIRE, Aurélien	31236300033
BIGRAT, Jean-Claude	770736200107	DAUMY, Maurice	84479
MARTINET, Olivier	930836200170	SOUBRAS, Gérard	96982
MOULIN, Xavier	920136200121	CHAUVET, Gérard	167033
AUFRERE, Sébastien	920436200032		
BOURDIN, Catherine	991236200123		
DORSEMAIRE, Stéphane	840336200067		
LUNEAU, Patrice	760792310303		
DUBREUIL, Fabienne	870892310267		
PLISSON, Alain	830236200342		
PINAUD, Dominique	760436200914		
NICOLAS, Damien	153370		
MAZEAU, Philippe	175693		
MOREAU, Micheline	161135		
HYMBERT, Thierry	157730		
POULAIN, Sébastien	950936300037		
POULAIN, Philippe	NH63037		
RIVIERE, Hervé	790336200517		
LUNEAU, Jean-Claude	760736200080		
BAUDIN, Micheline	136250		
JALLERAT, David	960336300008		
FLECHE, Sylvie	900736300042		
FLECHE, Roland	117375		
BELLET, Gérard	151878		
FLECHE, Bruno	890336300028		
LEJOT, Jean-Louis	173433		
SEYMAT, Henri	791137201436		
GUILLEMAIN, Jean-Jacques	177881		
AUCLAIR, Pascal	780136200038		
ROBIN, Frédéric	840836200197		
BOUET, Sandra	060336300023		
BOUET, Pascal	810936200455		
PERRIN, Jacky	791036200337		
DUPONT, Arnaud	871208100805		



ARRETE N° 2013-D-1881 du 17/07/2013

Portant réglementation de la circulation à l'occasion de la parade organisée pour le 15ème MOTOCOEUR le 11 août 2013, communes de LOUROUER-SAINT-LAURENT, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, SAINT-CHARTIER, THEVET-SAINT-JULIEN, LA BERTHENOUX, MONTGIVRAY, LACS, LA CHATRE, BRIANTES, LE MAGNY et NOHANT-VIC

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de LOUROUER-SAINT-LAURENT,

Le Maire de SAINT-CHARTIER,

Le Maire de VERNEUIL-SUR-IGNERAIE,

Le Maire de LA BERTHENOUX,

Le Maire de THEVET-SAINT-JULIEN,

Le Maire de LACS,

Le Maire de BRIANTES,

Le Maire de LA CHATRE,

Le Maire de LE MAGNY,

Le Maire de MONTGIVRAY,

Le Maire de NOHANT-VIC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2013,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de Monsieur Gérard CHAUVET - Comité des Fêtes de Lourouer-Saint-Laurent - présentée le 6 mai 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'occasion de la parade organisée pour le 15ème MOTOCOEUR le 11 août 2013, communes de LOUROUER-SAINT-LAURENT, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, SAINT-CHARTIER, THEVET-SAINT-JULIEN, LA BERTHENOUX, MONTGIVRAY, LACS, LA CHATRE, BRIANTES, LE MAGNY et NOHANT-VIC

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, la parade du 15ème MOTOCOEUR se déroulant le 11 août 2013 de 8 heures à 13 heures, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant :

- RD 51 du PR 18+840 au PR 16+602, communes de Lourouer-Saint-Laurent, Verneuil-Sur-Igneraie, Saint-Chartier,
- RD 51e du PR 0+000 au PR 1+778, commune de Saint-Chartier
- RD 918 du PR 52+009 au PR 51+504, commune de Saint-Chartier
- RD 69 du PR 7+925 au PR 2+930, communes de Saint-Chartier et Verneuil-Sur-Igneraie
- RD 72 du PR 2+440 au PR 0+000, communes de Thevet-Saint-Julien et La Berthenoux
- RD 68 du PR 31+241 au PR 36+336, communes de La Berthenoux et Thevet-Saint-Julien
- RD 940 du PR 26+720 au PR 19+500, communes de Thevet-Saint-Julien, Lourouer-Saint-Laurent et Montgivray

- VC 131, commune de Montgivray
- VC 313, commune de Lacs
- RD 73 du PR 20+515 au PR 22+125, communes de La Châtre et Lacs
- VC 2, commune de Lacs
- VC 207, commune de Briantes
- RD 83 du PR 1+860 au PR 5+425, commune de Briantes
- VC 302, commune de Briantes
- VC 201, commune de La Châtre
- Rue Ernest Périgois, commune de La Châtre
- Avenue Guillaume de Marcillat, commune de La Châtre
- RD 940 du PR 17+115 au PR 16+705, commune de La Châtre
- RD 73 du PR 19+600 au PR 17+201, communes de La Châtre et Le Magny
- RD 72 du PR 12+790 au PR 11+620, commune de Le Magny
- RD 927 du PR 2+236 au PR 0+000, communes de Montgivray, Le Magny et La Châtre
- RD 940 du PR 17+570 au PR 17+980, commune de La Châtre
- Avenue Aristide Briand, commune de Montgivray
- Rue de la Gare, commune de Montgivray
- Rue Jean Pacton, commune de Montgivray
- RD 49a du PR 0+210 au PR 2+223, commune de Montgivray
- VC 6, commune de Montgivray
- VC 202, commune de Nohant-Vic
- RD 51 du PR 14+080 au PR 18+840, communes de Nohant-Vic et Lourouer-Saint-Laurent.

Les participants devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant et l'article R.412-9 qui précise que la circulation des véhicules s'effectue près du bord droit de la chaussée.

Article 2 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la parade et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre,

Les maires de LOUROUER-SAINT-LAURENT, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, SAINT-CHARTIER, THEVET-SAINT-JULIEN, LA BERTHENOUX, MONTGIVRAY, LACS, LA CHATRE, BRIANTES, LE MAGNY et NOHANT-VIC

Monsieur Gérard CHAUVET - Comité des Fêtes de Lourouer-Saint-Laurent - Mairie 36400 LOUROUER-SAINT-LAURENT,

La DDT / SSR - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX,

La sous-préfecture de LA CHATRE,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

9 Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef du BEER

Gilles JAMET



Le Maire de LOUROUER-SAINT-LAURENT

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,
Pascal CHERAMY



Le Maire de SAINT-CHARTIER

Nom, Prénom, Qualité

*Le Maire
D. GUERIN*



Le Maire de VERNEUIL-SUR-IGNERAIE

Nom, Prénom, Qualité

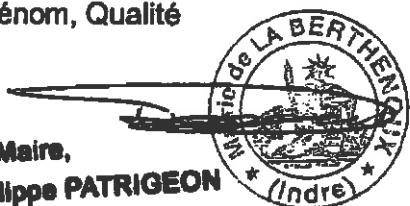
Le Maire,
Madeleine MALOT



Le Maire de LA BERTHENOUX

Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,
Philippe PATRIGEON



Le Maire de THEVET-SAINT-JULIEN

Nom, Prénom, Qualité

Rene LORY, Maire



Le Maire de LACS

Nom, Prénom, Qualité

AUBRUN-SASSIER Philippe, Maire



Le Maire de BRIANTES

Nom, Prénom, Qualité

GORGE Jachy



Le Maire de LA CHATRE

Nom, Prénom, Qualité

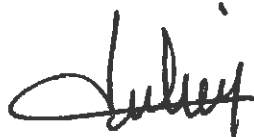
Duprix J. C.



Pupis
Pour le Maire
l'Adjoint,

Le Maire de LE MAGNY

Nom, Prénom, Qualité



Le Maire de MONTGIVRAY

Nom, Prénom, Qualité



Le Maire
Jean-Claude COUTIER



Le Maire de NOHANT-VIC

Nom, Prénom, Qualité

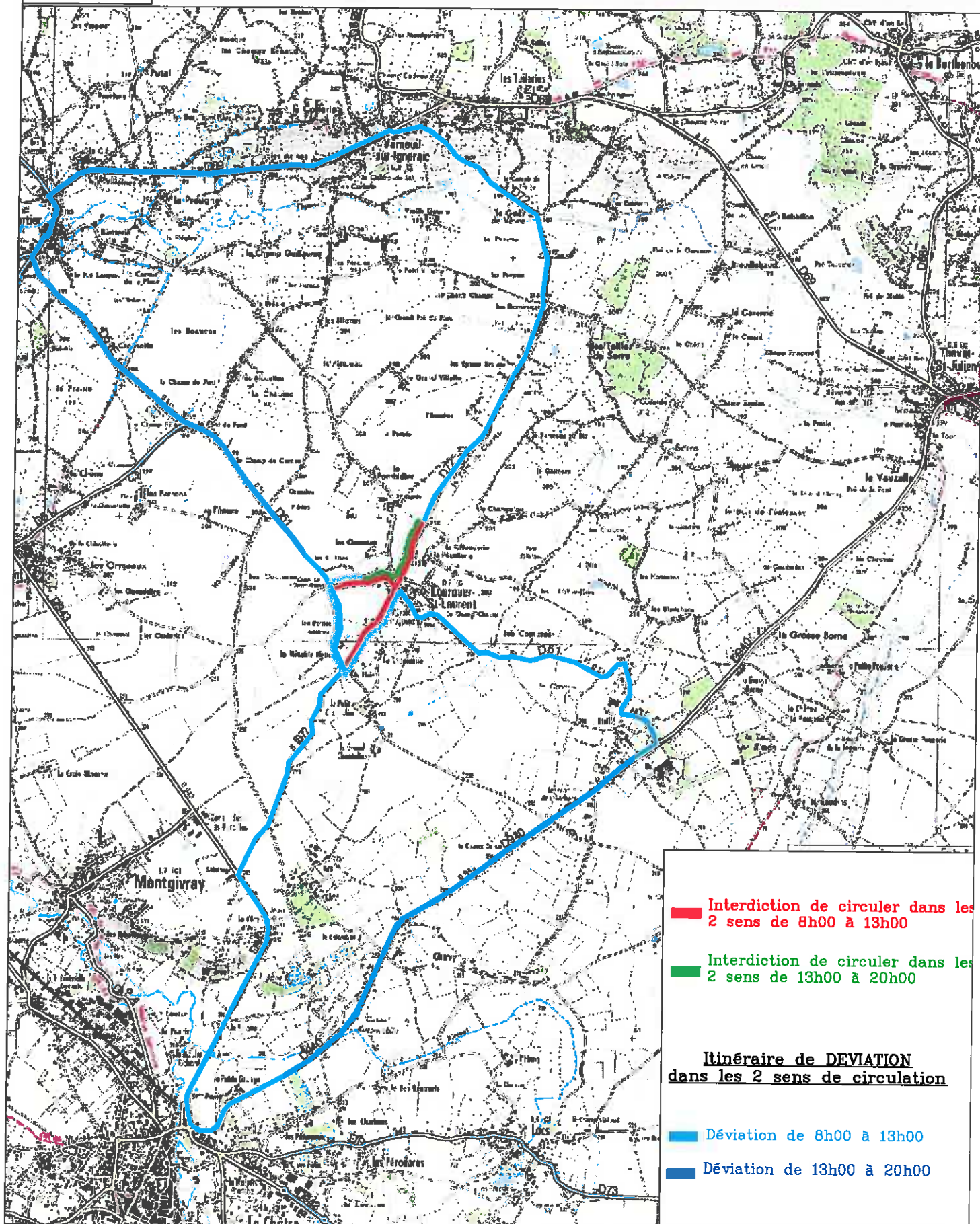
NAUDET Sacha



Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41





FICHE 4.4 : ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants.

AVANT L'ETE

Vous devez avoir établi un protocole décisionnel précis permettant l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur (niveaux de mise en garde et d'action et de mobilisation maximale).

En fonction du lieu de la manifestation et des seuils d'alerte vous devez avoir :

- recensé et adapté les locaux qui seront suffisamment ventilés et/ou rafraîchis (locaux où se déroulent la compétition, locaux où se tient le public, la presse, locaux techniques, vestiaires, etc.),
- prévu le renforcement des équipes de secouristes et leur formation aux premiers gestes de refroidissement et de prise en charge de victimes de pathologies liées à la chaleur,
- prévu le renforcement de l'approvisionnement en boissons fraîches,
- étudié les conditions d'ensoleillement, notamment du public (gradins).

EN PERIODE DE FORTES CHALEURS

- prendre contact avec le médecin conseiller de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou, à défaut, avec le Secrétariat général de la préfecture de région,
- informer les participants et le public des conditions particulières,
- informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs des conditions,
- diffuser des recommandations par affichage ou sonorisation,
- indiquer les zones rafraîchies ou climatisées,
- renforcer les équipes de secouristes, formés et équipés pour des interventions auprès des compétiteurs et du public,
- augmenter les stocks de boissons fraîches,
- décaler les horaires des manifestations,
- fermer certains accès au public s'ils sont trop exposés au soleil,
- annuler la manifestation si besoin.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0004

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

motocross Team Bethenet à Pommiers le 28
juillet 2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02.54.62.15.15
jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E

portant autorisation d'organiser une épreuve de Motocross
à Pommiers et Gargillesse-Dampierre, le 28 juillet 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu le règlement type des manifestations de motocross établi par la Fédération Française de Motocyclisme et approuvé par le Ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-06-00235 du 29 juin 2010 portant homologation du circuit de Béthenet situé sur les communes de Pommiers et Gargillesse-Dampierre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre portant réglementation du stationnement sur la RD 91 aux abords du circuit pour la manifestation ,

Vu la demande présentée par M. Franck PION, Président de l'association "Team Bethenet", en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de motocross,

Vu le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 renseigné par le pétitionnaire en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 19 juin 2013,

Considérant que les organisateurs :

1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et sur la voie publique,

2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptibles d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.

3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

4- Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser ou de traverser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation,

ARRETE,

Article 1er - M. Franck PION, Président de l'association "Team Bethenet", est autorisé à organiser le dimanche 28 juillet 2013, de 08h00 à 19 heures, une manifestation de motocross sur le terrain situé lieu-dit "Bethenet" sur les communes de Pommiers et Gargillesse-Dampierre, sous réserve :

1°) de l'application des consignes figurant sur l'arrêté d'homologation susvisé et de celles annexées au présent arrêté qui s'appliquent tant aux essais qu'à l'épreuve elle-même,

2°) du respect du règlement particulier joint et visé par l'UFOLEP,

3°) du respect du plan de sécurité joint,

le nombre de concurrents sera de 200.

Une épreuve de quads éducatifs, sans compétition, sera adossée à la manifestation.

M. Franck PION, président du Team Béthenet, est l'organisateur technique de la manifestation.

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre :

- par fax : 02-54-62-15-01

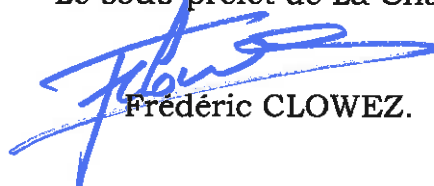
- par messagerie: sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3

- Monsieur Franck PION, Président de l'association "Team Bethenet",
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Monsieur le Directeur de la DDCSPP,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le Maire de Gargillesse-Dampierre
- Monsieur le Maire de Pommiers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre


Frédéric CLOWEZ.

CONSIGNES
annexées à l'Arrêté
portant autorisation d'organiser une épreuve de Motocross

PUBLIC

Les spectateurs ne sont autorisés à séjourner qu'à l'endroit aménagé à leur effet comme indiqué sur le plan joint. L'accès à cette zone sera clairement balisé depuis la RD 91.

Un parking est prévu pour le public, comme indiqué sur le plan.

PROTECTION INCENDIE

La protection contre l'incendie sera assurée par les organisateurs. La présence de barbecue ou autre appareil de cuisson est interdite dans le paddock.

PLAN DE SECOURS, SECURITE, EVACUATIONS SANITAIRES

Les organisateurs se conformeront aux dispositions édictées par le plan de secours joint.

Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36 , après intervention de la régulation SAMU.

Le dégagement rapide des véhicules de secours s'effectuera, en fonction du lieu, par les itinéraires mentionnés sur le plan.

Les commissaires devront être en mesure de signaler à tout instant au Directeur de course les incidents, afin de lui permettre, le cas échéant, d'interrompre le déroulement des épreuves.

Les organisateurs devront informer le SAMU et les établissements hospitaliers de l'organisation de la manifestation.

LIAISONS RADIO-TELEPHONIQUES

Les organisateurs devront disposer d'une liaison radio ou téléphonique (fixe ou mobile), afin d'être en mesure de mobiliser les services de secours et de sécurité. Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).

SERVICE D'ORDRE

Il sera assuré par les commissaires désignés par les organisateurs.

Une sonorisation devra couvrir l'intégralité du circuit, afin de diffuser, entre autres, des consignes de sécurité au public et aux concurrents

ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc...).

Circuit de Moto Cross de Bethenet

Longueur de la piste : 1500 mètres

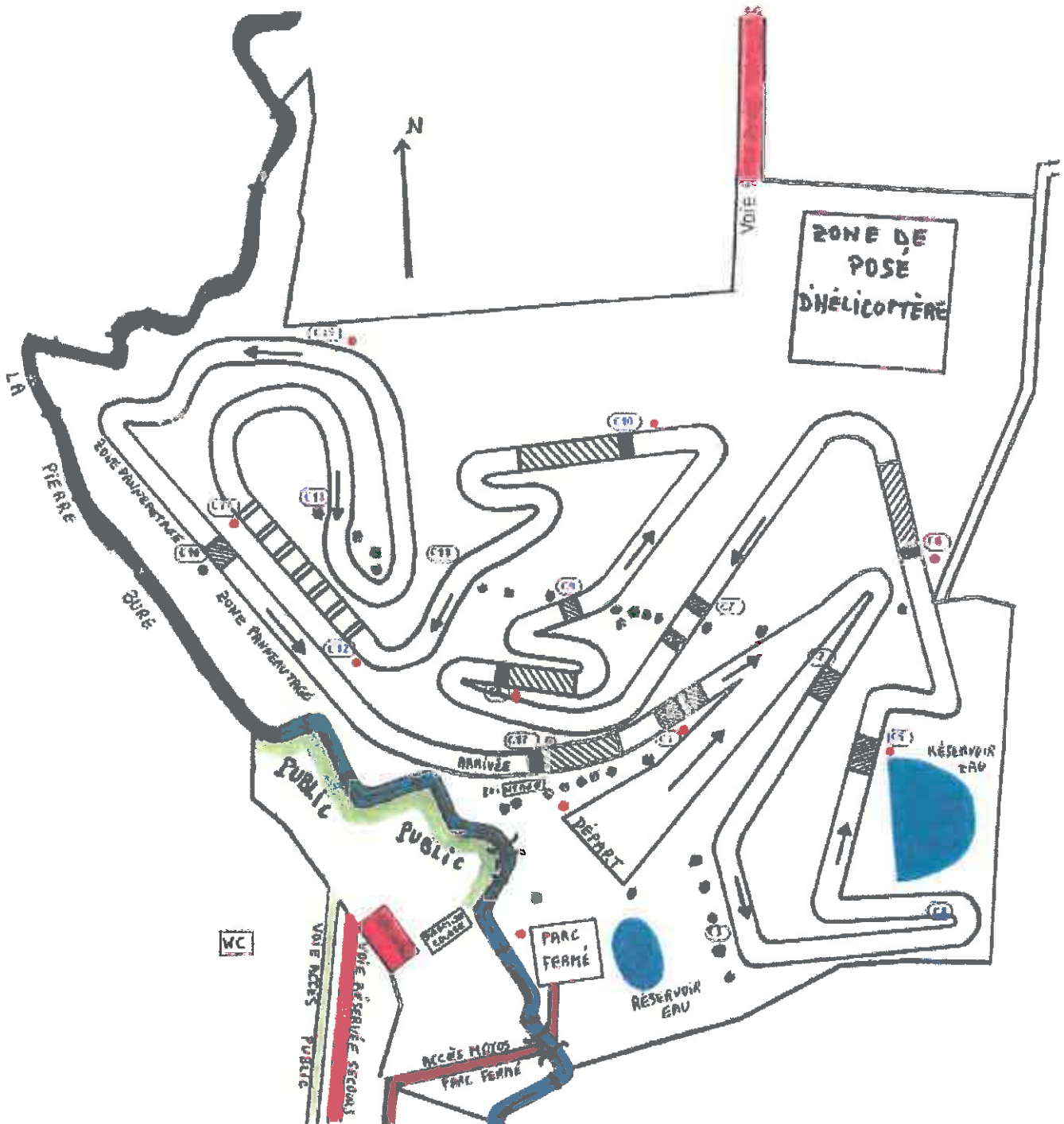
Largeur mini : 5 mètres



Tables
Autres sauts
Série de vagues
Emplacements extincteurs



Zone et accès Public
Accès motos parc fermé
Voies évacuation réservées aux secours
Postes de commissaires



TEAM BETHENET

**MOTO CROSS VTT
RANDONNÉE PÉDESTRE**

Moto Cross Dimanche 28 juillet 2013 Horaires de la manifestation

07h00 – 07h45	Contrôles administratifs et techniques
07H45	Briefing tous les pilotes par Directrice de course
08h00 – 09h15	Essais libres toutes catégories
09h20 – 09h40	1^{ère} manche 85 cc
09h45 – 10h05	1^{ère} manche juniors
10h10 – 10h20	Démonstration éducatifs motos et quads
10h25 – 10h45	1^{ère} manche Série A
10h50 – 11h10	1^{ère} manche Série B
11h15 – 11h35	1^{ère} manche Série C
11h40 – 12h00	1^{ère} manche Open

REPAS

13h30 – 13h50	2^{ème} manche 85 cc
13h55 – 14h15	2^{ème} manche Juniors
14h20 – 14h30	Démonstration éducatifs motos et quads
14h35 – 14h55	2^{ème} manche Série A
15h00 – 15h20	2^{ème} manche Série B
15h25 – 15h45	2^{ème} manche Série C
15h50 – 16h10	2^{ème} manche Open

ENTRACTE

16h25 – 16h35	Démonstration éducatifs motos et quads
16h40 – 17h00	3^{ème} manche 85 cc
17h05 – 17h25	3^{ème} manche Juniors
17h30 – 17h50	Finale C
17h55 – 18h15	Finale B
18h20 – 18h40	Finale A
18h45 – 19h05	Super Finale
19h20	Remise des récompenses

TEAM BETHENET

**MOTO CROSS VTT
RANDONNÉE PÉDESTRE**

Moto Cross du 28 juillet 2013

Règlement particulier

Type de manifestation : Moto Cross sous l'égide de l'UFOLEP, épreuve inscrite au calendrier du Trophée du Limousin.

Date : 28 juillet 2013 organisé par Team Bethenet 23 bis rue Grande 36190 Pommiers

Lieu : Terrain de moto cross situé au lieu dit Bethenet

Nom du demandeur : Franck PION, Pdt de l'association Team Bethenet

Caractéristiques :

- de la piste :
 - + longueur : 1500 mètres
 - + largeur moyenne : 6 mètres
 - + largeur mini : 5 mètres
 - + délimitation par rubalise, pneus, grillage plastique
 - + protection du public : par rivière et barrières
 - + sens de la course : indiqué sur le plan de détail du terrain
- des machines admises :
 - + motos cylindrées : éducatifs, 85 cm³, 125 cm³, 250 cm³, 4 temps.
 - + Quads éducatifs.
- des pilotes admis :
 - + aux pilotes titulaires d'une licence UFOLEP.

Modalités de participation :

- engagements
- nombre de concurrents admis par manche : 45
- nombre total de concurrents admis : environ 180

Déroulement de la compétition :

- 07h00 / 08h00 : pointage, contrôles administratifs et techniques. Tous les compétiteurs devront se présenter munis de leur permis (ou CASM), de leur licence UFOLEP et de leur confirmation d'engagement.
- 08h00 / 09h00 : essais toutes catégories.
- 09h10 : début de la 1^{ère} manche.
- 18h45 : fin de la dernière manche

Siège social : Mairie 36190 Saint Plantaire

Directeur de course :
Nadia NIGRETTE

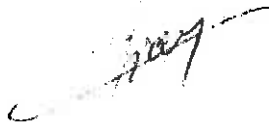
Nombre de commissaires : 17

Assurance :
Souscrite auprès de l'APAC, Bld de la Valla 36000 Châteauroux, conformément à la législation en vigueur.

Remise des récompenses :
Elle s'effectuera à la fin des épreuves, sur le site.

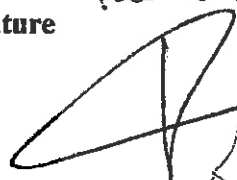
Pour l'association,

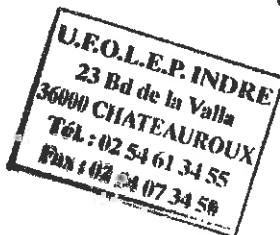
Le président Franck PION



Pour l'UFOLEP, date et avis :

Signature

Fauvelle

pour Bataud
le 6/6/13



TEAM BETHENET

**MOTO CROSS VTT
RANDONNÉE PÉDESTRE**

Moto cross du 28 JUILLET 2013 – Pommiers

Directeur de course

Nom Prénom

- NIGRETTE Nadia

Liste des commissaires techniques et sportifs

Nom Prénom

- TERRADE Jean Pierre
- DELOEIL Guy
- LAGONOTTE Yves
- MASSICOT Stéphane
- TOUZET Angélique

Liste Commissaires aux Contrôles administratifs

Nom Prénom

- AUROUSSEAU Nathalie
- PROT Sabrina
- LACOUR Nadège
- LUNEAU Fanny

TEAM BETHENET

**MOTO CROSS VTT
RANDONNÉE PÉDESTRE**

Moto cross du 28 JUILLET 2013 - Pommiers

Liste des 17 commissaires de piste

<u>Nom Prénom</u>		<u>N° de licence</u>
- Jean Marc CALLARD	:	OCP 005627
- Bernard MEYER	:	OCP017287
- Philippe VIDAL	:	OCP 023918
- J.C. DEBELLEIX	:	OFF 0777811
- Laurent LIMOUSIN	:	OCP 142252
- Antoine LOUSSON	:	OCP 0777810
- Guy DELOEIL	:	99272018
- Fabrice MAUDEUX	:	60151911
- Sébastien DÉCHÉRON	:	50066163
- Sébastien PENNETIER	:	60151257
- Stéphane MASSICOT	:	40078073
- Kevin JACQUART	:	99249346
- Jean Louis TOUZET	:	99249348
- Alain PRADEAU	:	99249120
- Joseph GAROT	:	99249390
- Jean Pierre VEYRES	:	99241879
- Pascal DEGHESELLE	:	03233549
- Vincent VILLENEUVE	:	20114245
- Yves LAGONOTTE	:	98572567
- Thierry MICAT	:	20114241

20 commissaires licenciés présents pour 17 postes.

TEAM BETHENET

**MOTO CROSS VTT
RANDONNÉE PÉDESTRE**

Moto Cross du 28 juillet 2013

Plan de secours

Tél Pompiers : 18

Tél SAMU : 15

Poste de commandement principal : Direction de course : 06 73 24 17 26

Poste de secours principal : 06 66 26 44 27

Le poste de secours principal couvre en visibilité la totalité du circuit.

Les commissaires de piste, en cas de besoin, sollicitent l'intervention des secours en agitant un drapeau blanc ; les 17 postes de commissaires sont dotés de ce drapeau.

Des extincteurs, au nombre d'au moins 7, seront installés sur certains postes de commissaires de piste, dans le parc coureurs et dans le parc fermé.

En cas de risque de poussière, la piste sera arrosée dans les jours qui précèdent la compétition, si besoin le jour de la compétition ; l'eau nécessaire sera puisée dans les 2 réservoirs prévus à cet effet ; des véhicules équipés de réservoir type tonne à lisier, seront disposés en plusieurs points du circuit.

Médecin présent sur site : Dr Eiad MHREZ Centre Hospitalier 36000 Châteauroux
Le médecin présent et les secouristes seront les seules personnes habilitées à intervenir en assistance immédiate à un blessé. Toute intervention du médecin sur la piste entraînera un arrêt immédiat de la manche qui se déroule.

Ambulances présentes sur le site : 2 véhicules des Ambulances Argentonnaises
GONIN 36200 Argenton s/creuse

Secouristes présents sur le site : au nombre d'au moins 6, de La Croix Rouge d'Argenton sur Creuse . Le poste de secours principal est positionné près des ambulances et du médecin. Deux équipes mobiles de 2 secouristes seront constituées et réparties sur le circuit afin de diminuer les durées d'intervention en cas de besoin. Ces binômes mobiles sont en liaison radio avec le Poste de Secours Principal.

En cas d'accident nécessitant leur intervention, il sera fait appel au 18.

Siège social : Team Bethenet 23 bis rue Grande 36190 Pommiers

L'évacuation par ambulance de blessés éventuels s'effectuera par les deux voies réservées à cet effet, sur lesquelles les organisateurs s'assureront qu'aucun autre véhicule ne stationne ou circule.

Une aire d'atterrissage pour un hélicoptère du SAMU se situe sur l'emprise du terrain de moto cross. Un courrier est transmis au service du SAMU l'informant de notre compétition, accompagné des plans masse et de détail du circuit sur lequel figure l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère des secours.



ANNUAIRE MOTO CROSS BETHENET 28 Juillet 2013

<u>Franck PION</u>	Président Team Bethenet Organisateur technique	06 73 24 17 26
<u>Michel MOUSSEAU</u>	Responsable dossier administratif	06 89 92 50 80
<u>Yves LAGONOTTE</u>	Adjoint dossier administratif	06 40 78 39 39
<u>CROIX ROUGE</u>	Secouristes Argenton s/creuse	06 73 23 22 21
<u>Docteur MHREZ Elad</u>	Médecin présent sur le terrain	06 62 79 56 77
<u>NIGRETTE Nadia</u>	Directrice de course	06 87 58 02 19



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013199-0005

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

course cycliste à Neuvy- Saint- sépulchre le 28
juillet 2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E portant autorisation d'organiser une course cycliste à Neuvy Saint Sépulchre le 28 juillet 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,
- Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,
- Vu la demande de course cycliste présentée par M. Jacques LAMY de Neuvy-saint-Sépulchre Cyclisme sous l'égide de l'UFOLEP,
- Vu l'attestation d'assurance,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - ☎ : 02.54.62.15.01
e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr
Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis de la FFC,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er – M. Jacques LAMY de Neuvy-Saint-Sépulchre Cyclisme est autorisé à organiser, sous l'égide de l'UFOLEP, une course cycliste le 28 juillet 2013, à Neuvy-Saint-Sépulchre conformément aux règlements visés par l'UFOLEP :

Départ : 13h45, Neuvy-Saint-Sépulchre,

Arrivée : 18h00 Neuvy-Saint-Sépulchre,

Parcours : selon le plan déposé

Nombre de concurrents : 110

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les modalités du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, le départ de l'épreuve ne pourra avoir lieu.

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.

2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être placé en sens unique, dans le sens de la course.

3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être protégés par des signaleurs en nombre suffisant.

4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

M. Bernard GAUDON
5 la Gourdonnerie
36230 Neuvy Saint Sépulcre

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

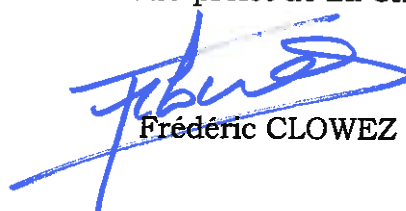
Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 -

- M. Jacques LAMY, de Neuvy Saint Sépulchre Cyclisme,
- Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP,
- M. le Maire de Neuvy Saint Sépulchre
- M le Président du Conseil Général de L'Indre,
- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- M le Directeur de la DDCSPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre



Frédéric CLOWEZ



ARRETE N° 2013-D-1817 du 10/07/2013

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Course cycliste à Neuvy-Saint-Sépulchre" le 28 juillet 2013, commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Madame Marie BATARD, UFOLEP DE L'INDRE, présentée le 26 juin 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve sportive dénommée "Course cycliste à Neuvy-Saint-Sépulchre" le 28 juillet 2013,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Course cycliste à Neuvy-Saint-Sépulchre" le 28 juillet 2013 de 14 h à 18 h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Article 2 :

Pendant la durée de l'épreuve sportive dénommée "Course cycliste à Neuvy-Saint-Sépulchre", la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 74c du PR 3+060 au PR 2+150
 - chemin rural des Guizettes au Paradis
 - RD 74 du PR 13+980 au PR 12+775
 - Route des Violettes,
- commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans la traverse d'agglomération sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre,

Le maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Monsieur Jacques LAMY - US NEUVY-SAINT-SEPULCHRE CYCLISME - La Grand Croix
36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

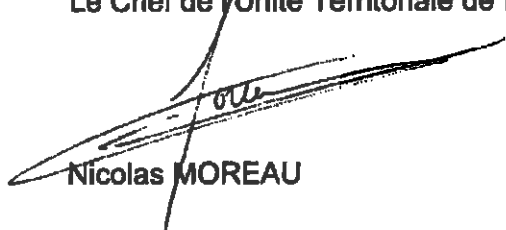
La sous-préfecture de LA CHATRE,

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre


Nicolas MOREAU

Le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Nom, Prénom, Qualité

Guy GUYOTON,
Maire



Renseignements :

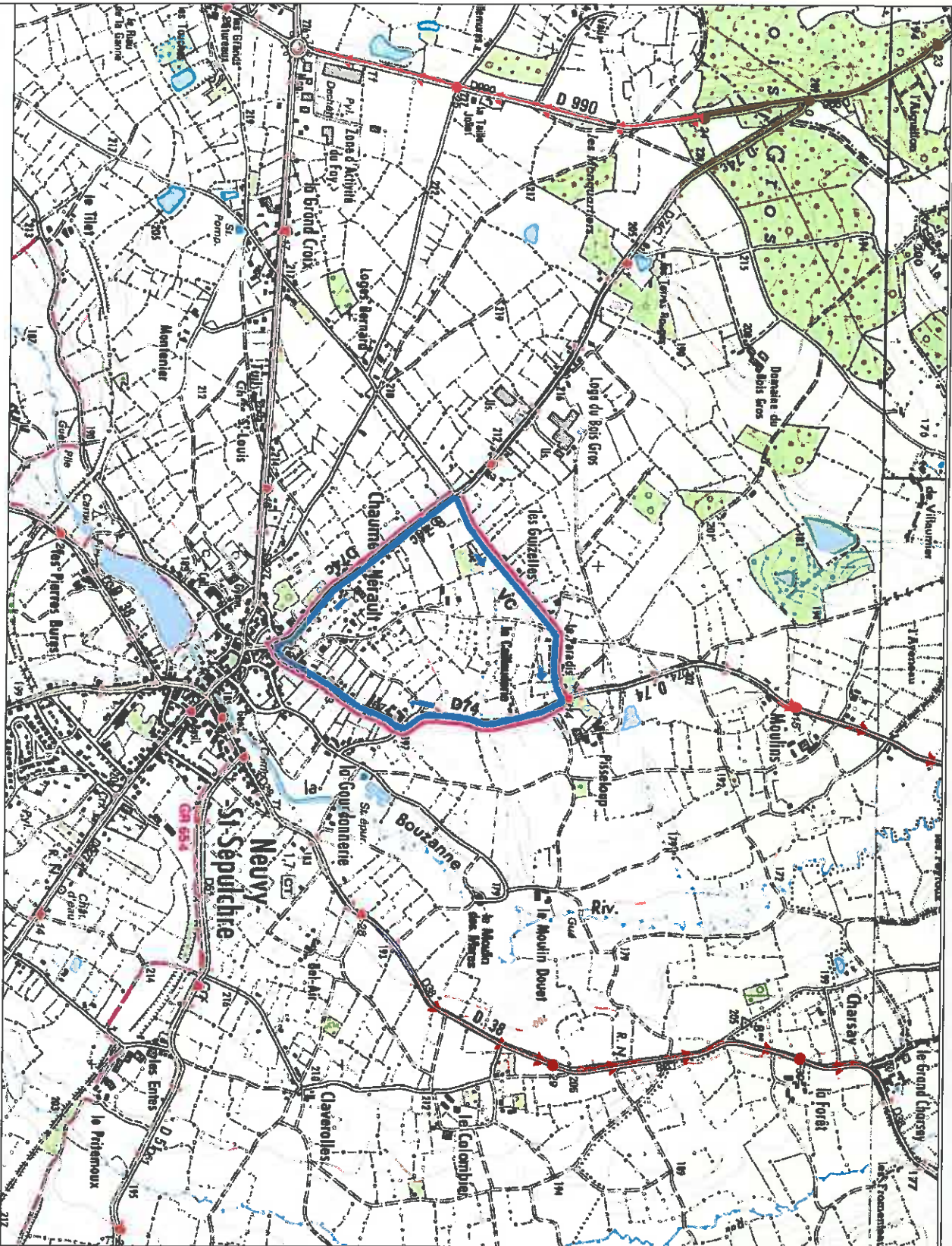
Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41



CONSEIL GENERAL
INDRE

Course cycliste Commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE



Légende

- DIRECTION
- Communes
- 1/4 de communes
- St. Serrés
- St. Serrés
- Routes
- A20
- RN151
- RD

Itinéraire COURSE CYCLISTE

Interdiction de circuler dans
le sens inverse de la course

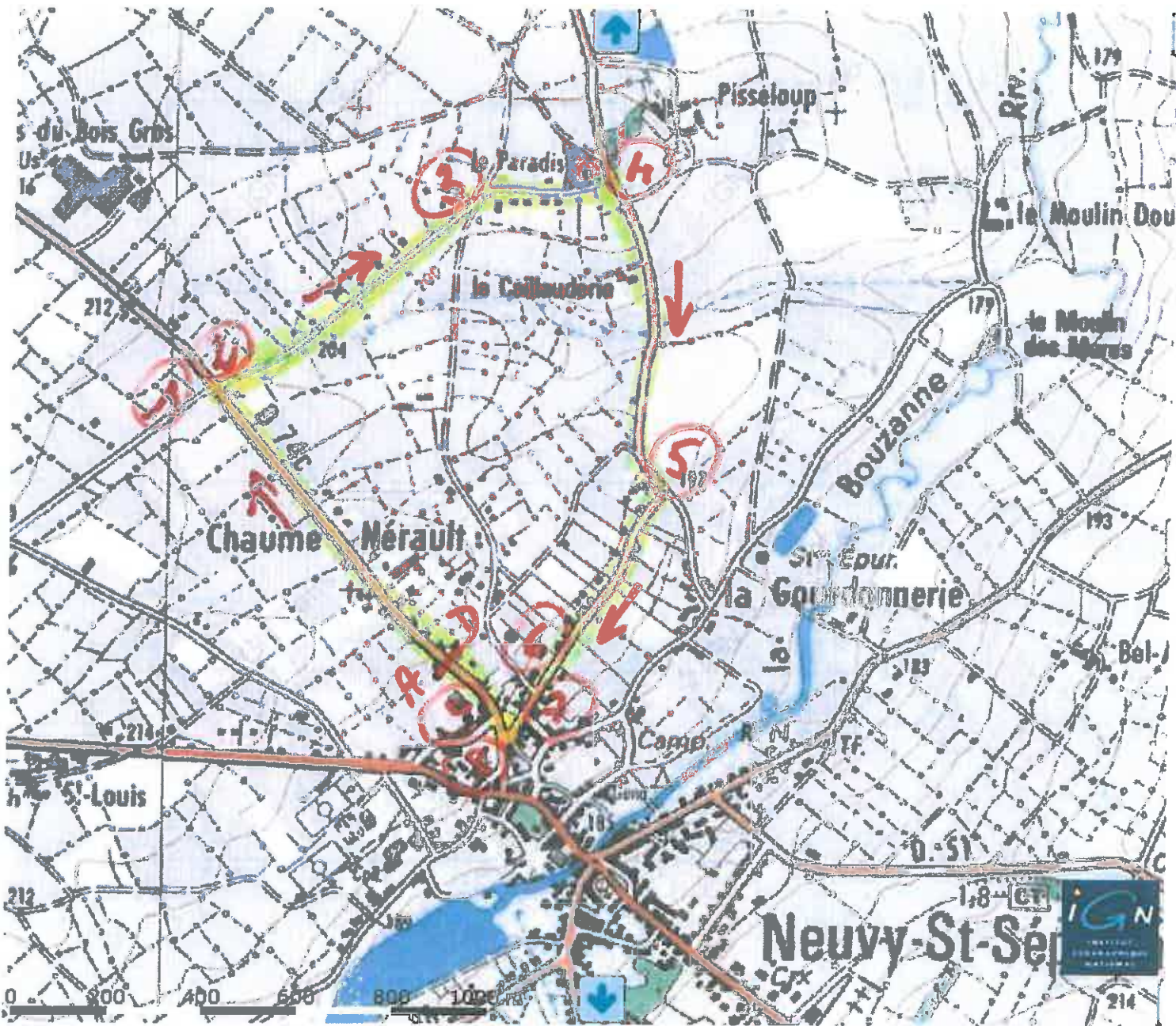
← Sens de circulation de la course

Itinéraire de **DEVATION**
dans le même sens que la course

Deviation



Course UFOLEP Neuvy St. Sépulchre
28 juillet 2013



LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : NEUVY SAINT SEPULCHRE CYCLISTE
 Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : LAMY Jacques
 Adresse : La Grand' Croix 38230 NEUVY S. SEPULCHRE
 Téléphone : 02 54 30 81 19

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	MOREAU Claude	12/09/54	750663200052
2	GANNE Hubert	20/03/53	76023200322
3	CHAUSSÉ Bernard	2/09/45	111327
4	MEILLEROUX Christian	8/02/56	73203
5	BERNARDET Gérard	9/09/57	781236200144
6	BOUZIANE Boumediene	1/05/49	133313
7	TOUENES Patrick	21/10/49	944536893
8	DURRIEU Alain	14/03/48	235168
9	JOYEUX Bernard	26/6/42	118737
10	TORSET Camille	13/08/47	440880
11	NICOLET Bernard	18/4/53	155890
12	DEMEYER Bast	22/12/85	921136300006
13	GAUDON Bernard	13/6/53	75/2077101
14			
15			
16			
17			
18			
19			

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 18 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Ball- trap à Montchevrier les 03 et 04 août
2013



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité
dossier suivi par :
Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02.54.62.15.15
jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

La Châtre, le 12 juillet 2013

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande reçue le 03 juillet 2013, vous voudrez bien trouver, sous ce pli, l'autorisation d'organiser un ball-trap les 03 et 04 août 2013 à Montchevrier.

Dans un souci de sécurité, je vous invite à vous reporter et à faire rigoureusement respecter les instructions qui figurent au dos de la demande d'autorisation.

Je vous rappelle que la pose d'un ruban bicolore devra délimiter :

- l'espace réservé aux tireurs (pas de tir et zone d'attente),
- la zone de tir (une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir sépare les tireurs des routes et habitations riveraines),
- la zone de spectateurs,
- le parking public.

L'installation devra être conforme à ce qui est mentionné sur le plan joint à la demande. Vous veillerez à l'efficacité de la protection du préposé au lancement des plateaux ainsi qu'à l'intervention du responsable de tir avant chaque série.

Vous veillerez en outre à ce que tous les candidats tireurs ne présentent pas le moindre signe d'ébriété.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le sous-préfet,

Frédéric CLOWEZ

M. Johann LELONG
Président société de chasse Glézollose
Lafat
36140 Montchevrier

Copie pour information à
M. le Maire de Montchevrier
M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre
M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports

Sous-préfecture de La Châtre

Décision du Préfet

o L'installation et le déroulement du Ball-trap prévus pourront avoir lieu

DATE :	03 et 04 août 2013
LIEU	Montchevrier
HORAIRES	08h00 à 22h00.

La présente décision est notifiée :

au demandeur,
au maire de la commune,
à la compagnie de gendarmerie de La Châtre
à la DDCSPP/SCS/Unité Sports

A la Châtre, le 12 juillet 2013.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre,



Frédéric CLOWEZ



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013196-0008

**signé par Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.
le 15 Juillet 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP502594047 - organisme LUNA PRES DE VOUS à Châteauroux - Mme Dalila Sadji- gérante

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Article 8 Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre, sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Châteauroux, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE
le 15 Juillet 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n °
SAP 502594047 - n ° Siret : 50259404700024
- LUNA PRES DE VOUS à Châteauroux

**DIRECCTE Centre
Unité Territoriale de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502594047
N° SIRET : 50259404700024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 3 mars 2013 par Madame DALILA SADJI en qualité de gérante, pour l'organisme LUNA PRES DE VOUS dont le siège social est situé 24 avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP502594047 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins esthétiques

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Indre (36)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Indre (36)
- Assistance aux personnes âgées - Indre (36)
- Garde-malade, sauf soins - Indre (36)
- Aide mobilité et transport de personnes - Indre (36)
- Conduite du véhicule personnel - Indre (36)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Indre (36)
- Assistance aux personnes handicapées - Indre (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

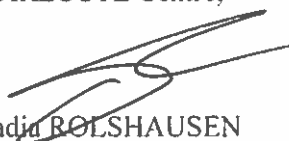
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN